



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



le **MÉDIATEUR**  
du **LIVRE**

---

## **AVIS DU MÉDIATEUR DU LIVRE**

**Sur la livraison gratuite de livres en points de retrait**

**et ses conditions de conformité**

**à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1981**

Jean-Philippe MOCHON, médiateur du livre

David FUKS, délégué du médiateur du livre

Christophe DOMART, chargé de mission auprès du médiateur du livre

*12 Février 2025*

## SYNTHESE DE L'AVIS

Le présent avis sur les points de retrait gratuit de livres répond à **une saisine de la ministre de la culture** à la suite d'une initiative de la société Amazon. Il porte donc tant sur l'interprétation du cadre législatif applicable depuis l'entrée en vigueur, le 7 octobre 2023, de la tarification minimale des frais de port de livres, que sur la conformité à celui-ci d'une offre telle que celle annoncée par Amazon.

**Le retrait gratuit de livres dans 2 500 points de retrait éligibles annoncé par Amazon** affirme s'inscrire dans la mise en œuvre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1981 (loi Lang) tel que modifié par la loi du 30 décembre 2021 (loi Darcos). Cet article de loi, qui impose une tarification minimale des frais de livraison de livres, prévoit une exception lorsque le livre est « retiré dans un commerce de vente au détail de livres ». Parmi les milliers de points de retrait de colis qu'elle offre à ses clients, Amazon a identifié des points de retrait situés dans des commerces de vente de livres, le plus souvent des grandes surfaces alimentaires ou des magasins spécialisés et qui sont intégrés aux réseaux des points de relais de grands opérateurs logistiques comme La Poste ou Mondial Relay ou qui font partie du réseau de casiers automatisés qu'elle a développé en propre. C'est sur cette base qu'elle a mis au point son initiative, qu'elle présente comme **une manière conforme à la loi d'améliorer l'accès au livre** sur tout le territoire, en particulier dans les petites villes et les zones rurales, sans, affirme-t-elle, porter préjudice aux librairies.

**Vivement critiquée publiquement par les représentants des libraires**, l'initiative d'Amazon n'a été soutenue par aucune des organisations et entreprises rencontrées par le médiateur du livre. Elle tend à ignorer l'existence sur l'ensemble du territoire d'un très important réseau de librairies que le législateur a justement choisi de soutenir. Elle est largement perçue comme une manière d'**aller contre cette dynamique conçue par le législateur de soutien à l'ensemble des librairies**. Selon les chiffres rendus publics par les représentants des libraires le 5 février 2025, la loi Darcos, en un an d'application, a fait **gagner plus de 3 points de part de marché aux commerces physiques**, avec un effet encore plus significatif pour les librairies indépendantes de petite taille (dites de niveau 2), notamment celles situées dans des villes moyennes et petites ou des bourgs, qui capteraient 50 % de l'effet positif de la loi. Les librairies indépendantes enregistreraient une augmentation de leurs ventes en ligne de 9,5% en volume et de 10,8 % en valeur, tirées par la possibilité de « cliqué-retiré » gratuit qui leur donne un avantage comparatif substantiel par rapport aux vendeurs tout en ligne.

**Sur le plan juridique, la mise en place de points de retrait gratuit par un « pure player » de la vente en ligne semble pouvoir être conforme à la loi pour autant que l'acte de retrait est véritablement effectué auprès d'un commerce (caisses, accueil client) qui vend effectivement des livres**. Il appartient au vendeur en ligne de pouvoir justifier du respect de ces conditions. Dans cette mesure, l'initiative d'Amazon apparaît, pourvu que le respect de ces conditions soit assuré, susceptible d'être conforme au cadre juridique applicable.

**En revanche, la mise à disposition de livres dans des casiers de consignes automatiques (« lockers ») ne saurait se prévaloir de la possibilité de retrait gratuit prévue par le législateur**. La seule circonstance qu'un casier soit implanté dans les murs d'un commerce de vente de livres, par exemple une grande surface alimentaire, ne suffit pas à regarder le retrait effectué dans le casier comme un retrait effectué dans ce commerce. Le casier n'est qu'un point de livraison en libre-service – il ne peut être confondu avec le commerce dans lequel il est implanté. Au demeurant, le plus souvent, les casiers sont implantés à l'extérieur de la surface de vente du commerce de livre, dans les galeries marchandes des grandes surfaces par exemple, sous le même toit mais pas dans le commerce de vente de livres.

Au total, la conclusion de cet avis est donc que la faculté de retrait gratuit prévue par le législateur, quoique visant initialement le cliqué-retiré en librairie, peut s'appliquer à l'offre d'un vendeur tout en ligne, mais sous de strictes conditions, et pas pour permettre la livraison gratuite en casiers automatisés. **Le médiateur du livre y veillera, de même qu'il s'assurera, en particulier dans l'instruction d'une saisine faite par Amazon le 9 janvier, du respect de la loi par l'ensemble des autres acteurs, afin d'accompagner l'ensemble de la filière dans la mise en œuvre d'une loi qui semble bien commencer à porter ses fruits.**

## AVIS

1. **Mme Rachida Dati, ministre de la culture, a saisi le 19 novembre 2024 le médiateur du livre**, en application de l'article 144 de la loi du 17 mars 2014, d'une question ayant trait à l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre et relative aux points de retrait gratuit de livres achetés à distance.
2. Le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1981, issu de la loi du 30 décembre 2021 dite « loi Darcos »<sup>1</sup>, dispose que : « *Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. (...). Le service de livraison du livre ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement, être proposé par le détaillant à titre gratuit, sauf si le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimal de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. (...).* »
3. La question posée par la saisine porte sur **les conditions d'application de la faculté dérogatoire de tarification gratuite des frais de port ouverte par le législateur** dans le cas où « *le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres* », cette notion de retrait dans un commerce de vente au détail de livres étant sujette à des interprétations fortement divergentes.
4. La saisine de la ministre faite suite à l'initiative de la société Amazon<sup>2</sup> qui a annoncé le 5 novembre 2024<sup>3</sup> que : « Pour leurs commandes de livres, les clients peuvent désormais choisir la livraison gratuite dans un vaste réseau de plus de 2 500 points de retrait partout en France. Cette option est disponible pour une sélection de points de retrait situés dans des commerces vendant notamment des livres. »
5. Le présent avis a été élaboré sur la base de l'expertise du médiateur du livre et au terme d'une consultation de l'ensemble des parties intéressées, en particulier les entreprises et les organisations professionnelles, sans préjudice de l'appréciation que pourrait porter le juge, s'il venait à être saisi. Il répond à un double objet : présenter le plus précisément possible la portée de l'initiative annoncée par Amazon et les arguments présentés à son soutien ou à son encontre (I) et porter une appréciation sur les enjeux qu'elle soulève au regard du cadre défini par le législateur, ce qui implique de distinguer retraits gratuits en guichet, possibles s'ils sont soumis à de strictes conditions, et retraits gratuits en casiers automatiques, que la loi ne semble pas autoriser (II).

---

<sup>1</sup> Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs.

<sup>2</sup> Nota : le présent avis se bornera à faire état de la « société Amazon » pour désigner l'ensemble des filiales et succursales en France de la société Amazon, sans entrer dans le détail des structures juridiques (Amazon EU, Amazon France...).

<sup>3</sup> Voir : <https://www.aboutamazon.fr/actualites/actualites/les-clients-damazon-fr-beneficient-desormais-de-la-livraison-gratuite-dans-plus-de-2-500-points-de-retrait-pour-leurs-achats-de-livres-une-option-pratique-et-economique-pour-les-lecteurs> - Voir aussi la page d'Aide et service client consacrée aux frais de livraison applicables aux commandes contenant des livres neufs en France : <https://www.amazon.fr/gp/help/customer/display.html?nodeId=TD1Malb8yP14z4Zy0B>

## **I – Une initiative controversée : la mise en place de milliers de points de retrait gratuit de livres achetés en ligne, quoique présentée par Amazon comme conforme à la loi et bénéfique pour les lecteurs, vient remettre en question les effets d’une loi conçue pour soutenir les librairies**

### ***A – L’initiative d’Amazon et les arguments invoqués à son soutien***

6. L’initiative annoncée par Amazon s’inscrit dans le **contexte d’une vive opposition de la part de cette société au principe de la tarification minimale** des frais de livraison introduit par le législateur en 2014<sup>4</sup> et renforcé en 2021<sup>5</sup>. Après avoir fait part publiquement de son opposition au projet qui a donné lieu à la loi du 30 décembre 2021<sup>6</sup>, la société a contesté devant le Conseil d’Etat son arrêté d’application, obtenant<sup>7</sup> le renvoi d’une question préjudicielle à la Cour de justice de l’Union européenne. Cette question préjudicielle est pendante devant la Cour de Luxembourg, qui pourrait la trancher fin 2025 ou début 2026, l’affaire étant alors susceptible d’être tranchée par le Conseil d’Etat en 2026 ou 2027.
7. Quoiqu’inscrite dans ce contexte, l’initiative prise par la société Amazon en matière de points de retrait gratuit **se présente cependant comme strictement conforme à la loi** telle qu’elle a été adoptée. Le cœur de l’argumentation de la société est que les 2 500 points de retrait éligibles à la gratuité sont situés dans des commerces vendant notamment des livres : la gratuité serait légale car elle n’est appliquée que dans le cas où « le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres », ainsi que le permet la loi. Lors de leur audition par le médiateur du livre, les représentants de la société ont indiqué que la sélection des points de retrait qui remplissent cette condition avait donné lieu à un travail rigoureux d’identification et qu’un audit permanent (physique et téléphonique) était mis en place pour assurer la conformité à la loi de la liste des points de retrait éligibles à la gratuité
8. **Selon Amazon<sup>8</sup>, la mise en place des points de retrait gratuit est une réponse aux inégalités d’accès aux produits culturels** : grâce à cette initiative, « les livres ne coûteront pas plus cher aux habitants des régions rurales qu’à ceux du Quartier latin à Paris », alors que « plus de 90 % des communes ne disposent pas de librairie » : « notre initiative (...) facilitera l’accès aux livres en concrétisant l’esprit de la loi Lang, à savoir d’assurer l’égalité des citoyens dans l’accès aux livres » « au bénéfice des lecteurs, des auteurs et de l’ensemble des acteurs de la filière – à commencer par les libraires ». Selon le Directeur général France d’Amazon : « un livre sur deux vendu par Amazon en France est expédié vers des zones rurales et des communes de moins de 10 000 habitants<sup>9</sup> ». Les représentants d’Amazon critiquent à cet égard le bilan de la « loi Darcos » : « Un an après la mise en œuvre des frais de port obligatoires issus de la Loi Darcos, une étude de l’IFOP<sup>10</sup> a par exemple montré que 4 acheteurs de livres sur 10 en France ont réduit leurs achats du fait de cette mesure ; avec un bénéfice très marginal pour les libraires : lorsque les lecteurs vont en point de vente physique pour échapper aux frais de port, ils privilégient massivement les grandes surfaces spécialisées (GSS), hyper et supermarchés. La loi Darcos a donc manqué sa cible. »<sup>11</sup>

---

<sup>4</sup> Loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres, qui a notamment introduit le principe d’interdiction de la gratuité des frais de port en matière de livres.

<sup>5</sup> Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l’économie du livre et à renforcer l’équité et la confiance entre ses acteurs, dite « loi Darcos ».

<sup>6</sup> Voir par exemple la lettre ouverte « Pour la lecture et pour le pouvoir d’achat » publiée par M Frédéric Duval Directeur général Amazon.fr : <https://www.aboutamazon.fr/actualites/actions-solidaires/pour-la-lecture-et-pour-le-pouvoir-dachat>

<sup>7</sup> Décision du Conseil d’Etat (9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres réunies) du 17 mai 2024, SOCIETE AMAZON EU c\ MINISTERE DE LA CULTURE, n°474398, C.

<sup>8</sup> Voir Frédéric Duval, DG d’Amazon, « Il n’y aura ni marché ni économie du livre s’il n’y a plus suffisamment de lecteurs », tribune publiée par *Le Monde* le 13 décembre 2024.

<sup>9</sup> NB : Cette proportion correspond exactement à celle de la population vivant dans des communes de moins de 10 000 habitants (50,2 % selon l’INSEE).

<sup>10</sup> IFOP, Baromètre. Les Français et l’achat de livres, vague 4, en partenariat avec Amazon, 7 octobre 2024. Enquête menée par interviews auprès d’un échantillon de 12005 personnes entre le 30 juillet et le 27 août 2024 (données déclaratives).

<sup>11</sup> Interview de Frédéric Duval dans *Livres Hebdo* du 19 janvier 2025.

9. Au soutien de leur argumentation, les représentants d'Amazon ont remis au médiateur du livre la copie d'une quarantaine de **commentaires d'internautes**, tirés de sites de médias, et qui vont tous dans le sens d'un soutien à son initiative et d'une critique de la loi de 2021 : « il n'y pas que Paris et des grandes villes en France », « Il y a beaucoup d'endroits en France où il n'y a pas de librairie. Alors vive Amazon qui permet à la France rurale, la France des provinces, de continuer à lire », « dans les campagnes, Amazon est la seule option », « c'est n'importe quoi ; ces 3 euros en plus ! Je vais pas faire plus de 50 km pour trouver une librairie pour un livre que je peux recevoir dans ma bal [boîte aux lettres] », « Très content d'avoir contourné ce matin même cette règle inique des 3 euros. Je préférerais bien sûr être livré dans ma boîte aux lettres, mais c'est ma façon de protester. Solidarité avec les ruraux et tant pis pour les libraires. » « excellent coup d'Amazon, je vais aller voir ce qu'il y a de disponible autour de chez moi »...
10. Enfin, les représentants d'Amazon ont, à l'occasion de leur audition par le médiateur du livre, fait part de **pratiques d'autres détaillants** qui leur ont semblé devoir être également examinées. Amazon a saisi à ce titre le médiateur du livre le 9 janvier 2025 d'une demande présentée en application de l'article 144 du 17 mars 2014 et mentionnant nommément cinq enseignes. Le médiateur du livre a engagé l'instruction de cette saisine auprès des enseignes concernées, tout en indiquant à Amazon que cette saisine de sa part ne saurait retarder la réponse à la saisine de la ministre. Si les pratiques de l'ensemble du secteur méritent d'être examinées – ce que la saisine d'Amazon permettra de faire – rien ne justifie de retarder l'élaboration de l'avis demandé par la ministre et centré sur l'initiative d'Amazon, alors qu'aucun autre acteur ne lui a emboîté le pas publiquement pour faire de la livraison gratuite en points relais une question de principe. La suite du présent avis continue de se concentrer sur l'initiative d'Amazon, non pas par intention de la viser particulièrement mais tout simplement parce que c'est cette initiative qui pose la question soulevée par la ministre.

### ***B – Éléments d'information sur les points de retrait gratuit de livres proposés par Amazon***

11. Dans le détail, la société Amazon indique que **les 2 500 points de retrait éligibles** annoncés au 5 novembre (qui seraient passés à 2 900 à la date du 13 décembre et pourraient être maintenant encore plus nombreux) représentent une part limitée des 34 000 points de retrait offerts à ses clients. Les 2 500 points de retrait seraient à **70 % dans des zones rurales ou des petites villes**. Lors de leur audition par le médiateur du livre, les représentants de la société ont indiqué que, parmi les 2 500 points de retrait concernés, les deux-tiers correspondraient à un **retrait au guichet en magasin** (caisses ou accueil clients), tandis qu'un tiers correspondraient à un **retrait en autonomie dans un casier** (un « *locker* »). Ce pourcentage n'a pas pu être vérifié par le médiateur. Sollicité à cette fin par le médiateur, à qui le secret des affaires n'est pas opposable, la société Amazon lui a communiqué à titre confidentiel une liste des points éligibles qui distingue retraits au guichet et retraits en casiers automatiques, mais a refusé, malgré les demandes qui lui ont été adressées, de communiquer les intitulés des points de retrait, qui seuls auraient permis de vérifier cette répartition.
12. D'après les recherches faites par le médiateur du livre, les points éligibles au retrait gratuit de livres semblent appartenir **majoritairement au réseau des différents prestataires** auxquels fait appel Amazon, qui ont déployé des réseaux très importants de points de retraits et de consignes rassemblant des casiers de retrait automatisés. Trois prestataires peuvent être mentionnés Chronopost/Pick-up (groupe La Poste qui affiche 17 000 relais et 3 000 casiers), Mondial Relay (filiale du groupe polonais InPost : 11 000 relais et 6 000 casiers), Relais Colis (filiale du groupe Walden : 9 000 relais). Un certain nombre relèvent également du **réseau de casiers développé en propre par Amazon**.
13. **A quoi correspondent ces points de retrait éligibles à la gratuité ?** Leur liste n'est pas publique, Amazon invoquant à cet égard des considérations de sécurité, et le médiateur du livre ne saurait faire état à cet égard des éléments communiqués confidentiellement par Amazon. Leur identification reste toutefois possible manuellement sur le site Amazon.fr en cochant, à partir d'une adresse donnée et d'une demande de livraison en point de retrait, la case « éligible au retrait gratuit de livres ». D'après les tests effectués par le médiateur dans deux départements de typologies diverses (Loiret et Creuse, cf. annexe), il apparaît que ces points de retrait sont plus nombreux dans les départements les plus peuplés, ce qui ne témoigne pas d'une couverture particulièrement axée sur les territoires les plus ruraux, même si des petites villes sont susceptibles d'être

concernées.

14. Des tests de vérification manuelle effectués par le médiateur du livre confirment les propos des représentants d'Amazon lors de leur audition : la grande majorité des points de retrait éligibles semblent situés dans les murs ou à proximité immédiate d'établissements de **grandes surfaces alimentaires** (GSA) et relèvent des trois réseaux de livraison mentionnés plus haut (identifiés par les initiales LP, RC ou MR) **ou d'un « casier Amazon »**. A défaut d'une vérification sur place systématique, il n'est pas possible de préciser leur localisation exacte mais il semble probable qu'un grand nombre de ces points de retrait correspondent, dans des proportions à vérifier, à des retraits soit en caisses ou accueil clients de magasins soit dans un casier automatique situé dans la galerie marchande. Enfin, certains points de retrait éligibles correspondent à des points de retrait dans des **commerces de proximité**, en particulier des points de vente de presse, voire des librairies papeteries. Enfin, les intitulés figurant sur le site Amazon ne sont pas toujours faciles à interpréter et la distinction entre retrait en caisses et retraits en casiers automatisés n'est pas évidente, même en disposant de l'intitulé du point de retrait.
15. La définition de la liste des points de retrait éligibles relève donc **d'une initiative autonome de la société Amazon**, qui, dans l'ensemble des points de retrait offerts à ses clients, a sélectionné ceux qui lui ont semblé remplir le critère de se situer dans un commerce de vente au détail de livres. Amazon n'a annoncé aucun partenariat avec un réseau de librairies, contrairement à ce qui existe en Italie ni avec un réseau de distribution de presse. Surtout, même si les points de retrait gratuit se présentent comme situés dans des grandes surfaces alimentaires, le recours à ces grandes surfaces ne repose pas sur un partenariat avec les enseignes correspondantes. Dans le cours des auditions, certains représentants d'enseignes de GSA, critiques de l'initiative d'Amazon, ont indiqué au médiateur du livre qu'ils prenaient tout juste conscience de ce que les salariés de leurs enseignes étaient directement impliqués dans sa mise en œuvre concrète, par le biais des accords conclus avec les réseaux logistiques.

*C – Une initiative fortement contestée : le risque d'une remise en cause de la dynamique de soutien à la librairie voulue par le législateur*

16. **L'initiative d'Amazon a été vivement critiquée par les représentants des libraires**, en particulier dans une tribune publiée par *Le Monde*<sup>12</sup>. Pour ces représentants des librairies indépendantes et des grandes surfaces spécialisés, l'objectif de la loi est « en prévoyant une exemption pour les commandes retirées dans des commerces de vente au détail de livres (...) de soutenir ces derniers pour le rôle qu'ils jouent sur nos territoires ». La mise à disposition de livres dans des casiers situés dans des galeries commerciales d'hypermarchés ne saurait donc, à leurs yeux, se prévaloir de cette loi. Elle viserait à contrer la dynamique de rééquilibrage entre canaux de redistribution voulue par le législateur et qui commencerait à produire ses effets.
17. Outre ces trois organisations, il faut relever que **l'intégralité<sup>13</sup> des organisations rencontrées par le médiateur du livre au cours de sa mission ont fait connaître leur appréciation critique** de l'initiative d'Amazon, unanimement regardée, pour ceux qui ont accepté de s'exprimer sur le sujet, comme un contournement de la loi, allant au-delà de ce qu'elle permet. En particulier, tous les acteurs qui se sont exprimés sur le sujet ont indiqué qu'à leurs yeux un retrait dans un casier automatique ne saurait, au seul motif que le casier est installé dans les mêmes murs qu'un commerce de vente au détail de livre, être regardé comme un retrait dans ce commerce. Ce point de vue a été exprimé aussi bien notamment par des acteurs de la librairie physique ou multicanaux (les trois déjà cités et le groupe NAP - Maisons de la Presse) que

---

<sup>12</sup> Voir Alexandra Charroin Spangenberg, président du Syndicat de la librairie française, Pierre Coursières, Président du Syndicat des distributeurs de loisirs culturels, et Enrique Martinez, Directeur général De FNAC Darty : « Amazon s'arrogue le pouvoir d'interpréter le droit à son profit et de fouler aux pieds la loi votée par le Parlement souverain », *Le Monde*, 21 novembre 2024.

<sup>13</sup> A l'exception naturellement de la société Amazon elle-même, ainsi que de la Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD), dont elle est membre, et qui a indiqué qu'« en raison de la grande variété des entreprises représentées au sein de notre organisation et du devoir de neutralité vis-à-vis de nos adhérents, nous ne sommes pas en situation de nous exprimer sur fond. »

par des acteurs de la vente au ligne (Rakuten et Cdiscount) et par des enseignes de la distribution généraliste (Fédération du commerce et de la distribution, Coopérative U) voire de la distribution généraliste et de la librairie (E Leclerc). L'initiative d'Amazon est vue comme un détournement de la loi et une remise en cause de la dynamique de soutien à la librairie qu'elle a impulsée.

18. **Trois éléments sont mis en avant au soutien de cette critique :** (a) les interrogations sur le respect par les points de retrait éligibles des conditions pourtant mises en avant ; (b) l'ampleur des réseaux de vente de livres sur tout le territoire, qui est de nature à relativiser le discours tenu par Amazon sur les difficultés d'accès au livre pour les lecteurs, et (c) les premiers éléments chiffrés sur le bilan d'une année d'application de la loi Darcos.
19. (a) D'abord, selon certaines critiques de l'initiative d'Amazon, il semblerait que certains des points de retrait éligibles à la gratuité correspondraient à **des commerces qui en réalité ne vendent pas de livres**. D'après un relevé communiqué au médiateur du livre par un grand acteur du secteur, à partir des données correspondant à six points de retrait gratuits proposés par Amazon en zone rurale dans des hypermarchés et supermarchés, deux d'entre eux ne disposeraient en réalité pas de rayon livres, un ne présenterait qu'un assortiment très minimal en tête de gondole et trois auraient un rayon livre (dont un petit). Sur un autre échantillonnage de 33 points de retrait, la part des casiers automatisés serait de presque 50 % et ils seraient dans tous les cas situés à l'extérieur du magasin, y compris parfois sur le parking. Le médiateur du livre n'a pas pu vérifier ces informations. On relèvera seulement que, outre la question spécifique posée par les consignes automatisées, elles témoignent d'une interrogation sur le respect effectif de la condition de vente au détail de livres.
20. (b) **Par ailleurs, s'agissant des réseaux de vente de livres, on estime couramment à plus de 20 000 le nombre de points de vente de livres en France**<sup>14</sup>, qui prennent des formes très variées : librairies (magasins spécialisé dans la vente de livres imprimés neufs), grandes surfaces culturelles (magasin spécialisés dans la vente de produits culturels, dont les livres), grandes surfaces alimentaires (magasins comprenant un rayon livre), petits commerces non spécialisés (diffuseurs de presse, stations-service et même jardinerie, bricolage, jouets...). Il n'existe pas à ce jour de bases de données complète de ces points de vente de livres, mais l'estimation de plus de 20 000 semble crédible au regard des ordres de grandeurs suivants pour les différentes catégories de points de vente de livres : environ 3 700 librairies indépendantes (magasins spécialisés de vente de livres), plus de 600 grandes surfaces spécialisées<sup>15</sup>, plus d'un millier d'enseignes de presse relevant de grands réseaux<sup>16</sup>, 2 300 hypermarchés et près de 6 000 supermarchés<sup>17</sup>, de très nombreux commerces non spécialisés dans la vente de livres<sup>18</sup>. Même si l'on laisse de côté les commerces non spécialisés, on peut compter d'une part **plus de 5 000 librairies, grandes surfaces spécialisées et points de vente de presse offrant un assortiment diversifié de livres**, et, d'autre part, **plus de 8000 grandes surfaces alimentaires qui vendraient des livres**.
21. **Cette densité des réseaux de commerces physiques de vente en France conduit à relativiser l'argument d'Amazon sur le caractère indispensable de son offre de retrait gratuit pour assurer l'accès des Français aux livres**. A cet égard, les vérifications exhaustives effectuées par le médiateur du livre à l'échelle de deux départements choisis aléatoirement (Creuse et Loiret) donnent des indices intéressants : les 46 points de retrait gratuit proposés dans ces deux départements sont très majoritairement implantés dans des territoires où existent également (à l'échelle de la commune ou des communes immédiatement limitrophes) des librairies (hors GSA) proposant l'accès à une offre diversifiée de livres : librairies indépendantes, grandes surfaces spécialisées ou points de vente de presse proposant une offre

<sup>14</sup> Le syndicat de la librairie française mentionne sur son site internet le nombre de 20 000 à 25 000 points de vente de livres.

<sup>15</sup> On compte 225 espaces culturels E Leclerc, 203 points de vente pour FNAC-Darty (y compris les franchisés) et 110 points de vente Cultura.

<sup>16</sup> On compte, au titre de cette activité de vente de livres, 650 Maisons de la presse (groupe NAP) et environ 350 Relay.

<sup>17</sup> Source : Fédération du commerce et de la distribution. A titre d'exemple, Coopérative U revendique 1200 points de vente de proximité et un chiffre d'affaires de plus de 100 millions d'euros dans ce domaine. De même, Leclerc mentionne, outre ses Espaces culturels, 700 points de vente de livres en hyper et supermarchés.

<sup>18</sup> Parmi les 10 920 stations-service, 5247 sont des grandes et moyennes surfaces (source : Ufip Énergies et Mobilités) susceptibles de vendre des livres.

substantielle de livres. Dans la Creuse, ce sont 7 des 8 points de retrait éligibles à la gratuité qui sont situés dans de tels territoires où existent une ou plusieurs librairies. Si l'on se plaçait à l'échelle des bassins de vie, qui est l'échelle retenue par l'INSEE pour l'accès à des services comme les agences bancaires, les supermarchés ou les collèges, le nombre de librairies accessibles localement serait probablement plus important encore. Pour prendre un autre exemple, si l'on prend les quatre communes mentionnées par Amazon dans son communiqué de presse du 5 novembre 2024<sup>19</sup>, on relève que deux d'entre elles ne semblent pas posséder de librairies offrant un accès diversifié aux livres dans la commune ou le bassin de vie (Mehun-sur-Yèvre et Broons), une possède une librairie dans la commune voisine (Vinson-sur-Verdon, avec une librairie à Gréoux-les-Bains) et une autre compte une librairie dans la commune même (Le Plessis-Belleville, avec un Espace culturel E Leclerc qui est d'ailleurs à la même adresse que le point de retrait Amazon). On voit que la statistique mise en avant par Amazon (90 % des Français vivant dans des communes sans librairie), sans être inexacte, doit être sérieusement remise en perspective. Au total, et même avec toutes les réserves qu'appelle une analyse qui n'a pas pu être systématique, il apparaît que **l'offre de retrait gratuit de livres en points de retrait est probablement dans certains territoires un complément qui peut être utile mais que, dans le cas général, les Français, y compris dans les zones rurales, ont un accès un réseau de vente de livres très largement présent sur le territoire.**

22. **Le réseau de points de vente de livres possède une très forte capillarité sur le territoire.** Cette capillarité offre **une réelle résilience, voire une belle dynamique au cours des dernières années**, avec, d'une part, l'ouverture de nouvelles librairies<sup>20</sup>, notamment dans des petites villes, et, d'autre part, le développement des offres de cliqué-retiré dans des réseaux de vente qui n'en offraient pas par le passé<sup>21</sup>. Les réseaux de librairie donnent accès à des catalogues importants, par le biais de la commande à l'unité de l'ensemble des ouvrages disponibles dont le principe est garanti par la loi. Par rapport aux opérateurs en ligne, le cliqué-retiré en librairie offre aux lecteurs un **accès à la même offre de livres**, auquel s'ajoute le service de proximité et la dimension d'animation culturelle des territoires. Le délai de disponibilité peut être plus long mais le prix peut être plus avantageux si le détaillant fait usage de la faculté d'offrir jusqu'à 5 % de remise que lui reconnaît la loi et qui ne s'applique pas à la vente en ligne<sup>22</sup>.
23. **(c) Quant au bilan de la première année d'application de la loi Darcos<sup>23</sup>**, il a fait l'objet d'une étude publiée le 5 février 2025 par les représentants de plusieurs réseaux de librairies<sup>24</sup>. Il en ressort que la première année d'application permettrait d'observer **une augmentation de plus de 3 points de part de marché des commerces physiques de livre<sup>25</sup>** dans un marché relativement stable<sup>26</sup>. L'effet serait encore

---

<sup>19</sup> Mehun sur Yèvre (Cher), Broons (Côtes d'Armor), Vinon-sur-Verdon (Var) et Le Plessis-Belleville (Oise).

<sup>20</sup> D'après une étude du cabinet Axiales *Créations 2019-2023 : Où en sont les nouveaux libraires ?*, rendue publique par le Syndicat de la librairie française à l'occasion des Rencontres nationales de la librairie 2024, ce sont 574 créations de librairies qui ont été observées au cours de cette période, dont 53,5 % dans les villes et villages de moins de 20 000 habitants et 22,6 % dans ceux de moins de 5 000 habitants. Pour ces 574 librairies, le CA médian est de 170 000 euros. Dans 43 % des cas, le gérant ne touche pas de rémunération et 40 % seulement des libraires ayant ouvert avant 2022 touchent plus d'un SMIC.

<sup>21</sup> A noter que tant des réseaux de la grande distribution (par exemple Leclerc et Coopérative U) que (depuis trois ans) les distributeurs de presse du groupe NAP (Maisons de la Presse) proposent de riches offres en ligne avec retrait gratuit de livres dans les enseignes correspondantes.

<sup>22</sup> Depuis 2014, la possibilité de remise jusqu'à 5 % sur le prix du livre n'est pas applicable à la vente en ligne, sauf retrait dans un commerce de vente au détail de livres. On relèvera qu'en mettant en place son offre de retrait gratuit de livres achetés en ligne, Amazon ne l'a pas accompagnée d'une offre de remise jusqu'à 5 %. Comme les deux points (retrait gratuit et remise) sont soumis à la même condition en cas d'achat à distance (le retrait dans un commerce de vente au détail de livre), la question juridique posée serait la même.

<sup>23</sup> Le dispositif de tarification des frais de port est entré en application le 7 octobre 2023, 6 mois après la publication de l'arrêté prévu par la loi pour fixer le tarif.

<sup>24</sup> Etude Pergamon pour le syndicat de la librairie française, le syndicat des distributeurs de loisirs culturels, Fnac-Darty, les Espaces culturels E Leclerc et groupe NAP (réseau des Maisons de la presse) : [https://www.syndicat-librairie.fr/sites/default/files/upload/report/250205-loi-darcos-note-avec-exec-summary-vdef\\_1.pdf](https://www.syndicat-librairie.fr/sites/default/files/upload/report/250205-loi-darcos-note-avec-exec-summary-vdef_1.pdf)

<sup>25</sup> L'augmentation de la part de marché (tous types d'enseignes confondus) serait de 2,3 points en volume et 2,8 en valeur, ce qui constitue un retournement tendance par rapport à une diminution de la part de marché l'année précédente de 0,9 point en volume et 1,1 point en valeur, soit des deltas de 3,2 points en volume et 3,9 points en valeur.

<sup>26</sup> Alors que l'année qui avait précédé l'application de la loi Darcos, le chiffre d'affaires du secteur avait augmenté de 1,6% en valeur, porté en particulier par l'inflation, il a l'année suivante progressé de 0,7 %.



plus significatif pour **les librairies indépendantes de petite taille (dites de niveau 2), notamment celles situées dans des villes moyennes et petites ou des bourgs, qui capteraient 50 % de l'effet positif de la loi**, avec des augmentations de part de marché de 1,3 points en volume et 2 points en valeur par rapport à ce qu'aurait produit un prolongement de la tendance de l'année précédente. Les librairies indépendantes (dont le nombre de sites internet aurait augmenté de 13 % en un an<sup>27</sup>) enregistreraient une augmentation de leurs ventes en ligne de 9,5% en volume et de 10,8 % en valeur, tirées par la possibilité de « cliqué-retiré » gratuit qui leur donne un avantage comparatif substantiel par rapport aux vendeurs tout en ligne. Quant aux grandes surfaces spécialisées, l'étude précise que, sur un périmètre constant de magasins de GSS, la part du cliqué-retiré passerait en un an de 39 % des achats en ligne à 55 %. Au total, l'étude en conclut que la loi Darcos a très bien rempli son objectif principal de **rééquilibrage de la dynamique de concurrence entre plateformes numériques et librairies physiques** notamment et significativement pour les librairies indépendantes de zones peu denses.

24. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la critique de l'initiative d'Amazon par les représentants des libraires reproche au « *pure player* » de la vente en ligne de remettre en cause la dynamique impulsée par la loi. Elle souligne que « Le "signal prix" » de trois euros pour les frais de livraison a largement incité les clients à privilégier l'achat en librairie, ce qui a permis de rééquilibrer le rapport de force entre les différents acteurs du livre »

\*

25. **Conclusion intermédiaire** : l'initiative annoncée par la société Amazon a engendré une controverse qui met en présence deux positions. D'une part, Amazon soutient que son initiative est nécessaire pour faciliter l'accès des Français aux livres, en particulier dans les communes où les librairies sont absentes. De l'autre côté, les libraires soulignent l'étendue du réseau de librairies sur tout le territoire et reprochent à Amazon de risquer de remettre en cause une dynamique de soutien aux librairies voulue par le législateur et qui semble, au regard de la première année d'application de la loi, porter ses fruits.
26. Un examen approfondi de ces arguments conduit à conclure que **le discours porté par Amazon sur le caractère indispensable de son offre pour l'accès de l'ensemble des Français aux livres, doit, au-delà de la force commerciale de celui qui le porte, être sérieusement remis en perspective. S'il peut correspondre aux attentes de certains de ses clients et à certaines réalités locales, il ignore en revanche la réalité du réseau de libraires en France et le choix de soutien à la librairie fait par le législateur**. A tout le moins, si Amazon voulait donner une réelle substance à son discours en faveur de l'accès au livres sur le territoire sans menace pour la vitalité du tissu de librairies, il lui serait loisible de cibler son initiative sur les territoires où cette offre peut rencontrer un besoin<sup>28</sup>. A ce stade toutefois, un tel ciblage n'ayant pas été recherché, on conclura que l'initiative d'Amazon, si elle peut répondre à certaines attentes, s'analyse largement comme **une remise en cause de la dynamique de soutien au commerce physique de livres voulu par le législateur et qui semble commencer à produire des résultats**.

---

<sup>27</sup> Source SLF sur la base des données collectées auprès des prestataires qui opèrent les sites internet de 2 600 librairies indépendantes.

<sup>28</sup> Très concrètement, Amazon pourrait réserver l'offre de retrait gratuit aux points de retrait situés dans des bassins de vie qui ne possèdent ni librairie indépendante, ni grande surface culturelle ni points de vente de presse offrant un accès un tant soit peu diversifié aux livres. En première approximation, la liste des 800 bassins de vie mentionnés plus haut qui ne possèdent pas de librairie enregistrée pour la mise en œuvre de Pass Culture, pourrait servir de référence, si on la complète en prenant en compte les points de distribution de presse qui offrent un accès à une offre diversifiée de livres.

**II – L’appréciation en droit : alors que le retrait gratuit de livres auprès des guichets des commerces de vente en détail de livre semble possible dans le respect de certaines conditions, le retrait gratuit auprès de consignes automatiques paraît en revanche contraire à la loi**

27. Alors que l’intention du législateur, clairement établie par les travaux parlementaires, invite à une interprétation rigoureuse de la faculté de retrait gratuit de livre, l’analyse en droit impose de distinguer retrait en guichets et retraits en casiers automatiques.

***A – L’intention du législateur : une loi conçue pour favoriser les réseaux physiques de vente de livres et le « cliqué-retiré » dans les commerces de vente de livres***

28. La loi du 30 décembre 2021 a clairement pour objectif, ainsi qu’il ressort de l’exposé des motifs de la proposition de loi, de **soutenir les librairies, entendues comme l’ensemble des détaillants de livres**, face aux « grands opérateurs, Fnac et Amazon en tête, qui disposent de sites internet et d’une logistique parfaitement rodés, [et qui] bénéficient sur ce dernier point d’un avantage concurrentiel décisif ». Evoquant la gratuité des frais de livraison de ces grands opérateurs, l’exposé des motifs ajoute que « Les librairies physiques doivent, en conséquence, faire face à une sérieuse distorsion de concurrence, qu’il convient de traiter ». Le rapport de la sénatrice Céline Boulay-Espéronnier pour la commission de la culture du Sénat indique que l’article 1<sup>er</sup> de la proposition « vise à améliorer les conditions de concurrence sur le marché de la vente de livres entre les librairies et les plateformes en ligne. » Le rapport de la députée Géraldine Bannier pour la commission de l’éducation de l’Assemblée nationale va dans le même sens, opposant la situation des librairies physiques, notamment indépendantes, à celle des grandes plateformes et affichant la volonté qu’il soit « mis fin à la gratuité des frais de port ».
29. **Cette volonté de soutien aux librairies** recouvre une double dimension : soutien au réseau physique de librairies qui accueillent les lecteurs et font vivre l’accès au livre sur le territoire et soutien à la présence de ces librairies dans le segment de la vente en lignes (grâce à l’avantage comparatif donné au cliqué retiré en librairie). Par librairie, il faut entendre non seulement librairies indépendantes, mais aussi grandes surfaces spécialisées (notamment Cultura, FNAC et Espaces culturels Edouard Leclerc), grandes surfaces alimentaires possédant des rayons de livres, points de vente de presse qui vendent des livres (y compris le réseau des Maisons de la presse) et autres magasins qui vendent des livres. La sénatrice Laure Darcos le relevait explicitement en séance publique lors de la deuxième lecture du texte au Sénat : « La France, je tiens à le rappeler, bénéficie d’une importante diversité de commerces de vente au détail : **20 000 points de vente physiques**, dont 3 300 librairies indépendantes, employant 15 000 collaborateurs. Ce réseau forme un ensemble unique en Europe et dans le monde, qui contribue à l’exception culturelle française ». L’intention qui anime le législateur est manifestement d’inciter les lecteurs à se tourner vers les multiples réseaux de vente physique de livres sur le territoire, y compris pour acheter en ligne.
30. Il ressort des travaux parlementaires que **l’exception au mécanisme de tarification gratuite des frais de port dans le cas où le livre est « retiré dans un commerce de vente au détail de livres »** répond également à **cet objectif de soutien aux diverses formes de librairie**. Ces mots ont en effet été ajoutés au texte à l’occasion de son examen par l’Assemblée nationale. A l’issue de la première lecture au Sénat, la phrase en cause était ainsi rédigée : « Le service de livraison du livre ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement, être offert par le détaillant à titre gratuit ». C’est lors de l’examen en commission à l’Assemblée nationale que l’exception du retrait en commerce de vente au détail de livres a été ajoutée (amendement AC30), la rapporteure indiquant qu’« Il s’agit de préciser que la gratuité reste possible en cas de livraison dans un commerce de vente au détail de livres, afin de ne pas pénaliser la pratique du « cliqué-retiré » dans les librairies ». L’objectif affiché est donc le maintien d’une gratuité pour le retrait qui, selon l’exposé des motifs de l’amendement, « n’a pas lieu au domicile de l’acheteur, mais dans une librairie », une telle librairie s’entendant de l’ensemble des commerces de vente au détail de livres (les 20 000 points de vente mentionnée par Laure Darcos dans l’extrait des débats cités plus haut).
31. **La formulation retenue vise le « cliqué-retiré » en librairie tout en cherchant une certaine souplesse sur ses modalités**. Une manière sans doute encore plus simple de traduire cette intention aurait été de

prévoir cette exception exclusivement « en cas de retrait dans le commerce en détail de livres auprès duquel été passée la commande » - autrement dit de viser explicitement la pratique du « cliqué-retiré » (« *click and collect* »), en posant une condition d'identité d'enseigne entre le vendeur de livre et le lieu de retrait. Telle n'a pas été la rédaction retenue car le législateur a souhaité permettre le retrait auprès d'une librairie d'un livre commandé auprès d'un prestataire intervenant pour le compte de ce libraire<sup>29</sup>, ce qui a conduit à la formulation retenue.

32. L'idée que l'exception prévue par le législateur de 2021 vise bien le « cliqué-retiré » en librairie est encore confirmée par les **travaux parlementaires sur la loi du 8 juillet 2014<sup>30</sup> qui utilise précisément la même notion** de « retrait dans un commerce de vente au détail de livres »<sup>31</sup> : il s'agissait alors d'exclure la possibilité de pratiquer une remise allant jusqu'à 5 % sur le prix de vente lorsque le livre est vendu en ligne – et il avait été décidé alors de traiter le « cliqué-retiré » comme l'achat en librairie. Les travaux parlementaires établissent ici encore clairement la volonté de favoriser l'achat en librairie<sup>32</sup>, y compris le « cliqué-retiré » en librairie.
33. Au total la loi a donc clairement pour objectif de **favoriser l'achat de livres dans des points de vente physique de livres, et son exception** en cas de « retrait dans un commerce de vente au détail de livres » est clairement **conçue pour viser le « cliqué-retiré » dans un point de vente de livres**, en premier lieu une librairie mais aussi éventuellement un autre point de vente de livre, comme un distributeur de presse ou une grande surface alimentaire lorsqu'elle possède un rayon qui vend des livres.
34. C'est au regard de cette intention très nette du législateur que doit être interprétée la notion de retrait dans un commerce de vente au détail de livres. Il faut pour cela analyser très précisément les caractéristiques des offres de retrait gratuit de livres

***B – La loi semble autoriser sous de strictes conditions les acteurs de la vente en ligne à proposer le retrait gratuit de livres au guichet de commerces qui vendent des livres***

35. **L'achat en ligne d'un livre suivi de son retrait gratuit à la caisse ou à l'accueil clients d'un commerce qui vend des livres, semble bien entrer dans le cadre de la loi.** Il en va ainsi y compris si le commerce où le livre est retiré est distinct de celui auprès de qui l'achat en ligne a été effectué, puisque, comme on l'a vu, le législateur n'a pas imposé de condition en la matière.
36. Autrement dit, la loi, telle qu'elle est rédigée, semble bien devoir être interprétée **comme ouvrant aux « pure players » de la vente en ligne de livres la possibilité d'offrir sous certaines conditions des points de retrait gratuit.** La loi ne semble pas imposer qu'une telle offre repose sur un partenariat ou une contractualisation particulière entre le vendeur en ligne et le commerce de vente de livre dans lequel s'effectue le retrait. Même si l'intention du législateur était clairement de viser le « cliqué-retiré » dans un point de vente physique de livres, le choix qu'il a fait délibérément de ne pas imposer d'identité entre le commerce d'achat en ligne et le commerce de retrait a pour effet d'ouvrir l'exception aux « *pure players* »

---

<sup>29</sup> L'exposé des motifs de l'amendement AC30 s'en explique très clairement : le législateur a voulu « ne pas faire obstacle à des initiatives tendant au regroupement de libraires indépendants sur des plateformes facilitant la vente en ligne ».

<sup>30</sup> Loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres

<sup>31</sup> Il s'agit de la phrase précédente, au même alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1981 : « Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres, le prix de vente est celui fixé par l'éditeur ou l'importateur ».

<sup>32</sup> Lors de l'examen par l'Assemblée nationale de l'amendement n° 4, qui a introduit la phrase concernée à l'initiative du Gouvernement, la ministre de la culture indique qu'il s'agit « d'imposer aux détaillants le strict respect du prix du livre fixé par l'éditeur ou l'importateur en cas d'expédition – sous réserve que le retrait du livre ne se fasse pas en magasin –, tout en leur permettant de pratiquer une décote à hauteur de 5 % du prix du livre sur le montant des prestations de livraison établi vis-à-vis des clients. » Et elle ajoute : « Une seule dérogation à ce principe est possible : c'est lorsque l'achat du livre en ligne est suivi d'un retrait en magasin chez le détaillant. En ce cas en effet, on peut considérer que le client, en achetant un livre sur internet via un paiement dématérialisé, puis en venant le chercher en librairie, suit la même démarche que lorsqu'il commandait un livre par téléphone à son libraire et qu'il allait ensuite le retirer sur place

de la vente en ligne.

37. **De strictes conditions** doivent toutefois être respectées : (a) que le retrait soit **véritablement effectué dans le commerce** de vente au détail de livres, (b) que ce commerce **vende effectivement des livres** et (c) que le vendeur en ligne puisse **justifier du respect des conditions** posées par la loi.
38. (a) Pour que le retrait soit effectué dans le commerce, il semble nécessaire qu'il soit effectué **auprès d'un préposé du commerce qui vend des livres**, dans l'enceinte de ce même commerce, et non à l'extérieur, par exemple avant l'entrée dans l'espace de vente. Ainsi, lorsque le commerce de vente au détail de livres est une grande surface alimentaire, un retrait effectué à la caisse d'un commerce installé dans la galerie marchande attenante (par exemple une boulangerie ou une bijouterie), ne saurait être regardé comme un retrait dans le commerce qui vend des livres. Le point est important à vérifier car il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école. Il semble que, couramment, les opérateurs logistiques qui ont mis en place des points relais dans des grandes surfaces alimentaires recourent, plutôt qu'aux supermarchés eux-mêmes, à des commerces attenants, même exploités sous la même enseigne, car c'est dans ces commerces que des salariés sont disponibles pour délivrer des colis plutôt que dans le supermarché lui-même.
39. (b) Quant à la **condition de vente effective de livres par le commerce dans lequel s'effectue le retrait**, il faut relever que le législateur n'a pas posé de seuil quantitatif mais qu'il entendait viser les points de vente physique de livres, évalués à « 20 000 points de vente physique ». Il semble donc indispensable d'appliquer une **exigence d'offre permanente et d'assortiment minimal**. Au regard de l'intention qui a conduit le législateur à prévoir l'exception en matière de « cliqué-retiré », ce serait prêter la main à un détournement de la loi que d'admettre son application au seul motif qu'un magasin possède une simple gondole ou un rayon livres limité à quelques titres.
40. (c) En troisième lieu, l'application aux « *pure players* » de la vente en ligne de l'exception prévue pour le « cliqué-retiré » en librairie appelle que soient **définies des modalités particulières de suivi dont la responsabilité pèse sur le commerçant en ligne**. Il faut que le vendeur en ligne s'assure à tout moment que les points de retrait éligibles à la gratuité qu'il propose à ses clients respectent bien la condition posée par la loi – c'est-à-dire constituent bien des commerces de vente au détail de livres. Ce travail de vérification et de suivi, qui peut être lourd, constitue une condition incontournable pour qu'un vendeur en ligne puisse se prévaloir de l'exception prévue par le législateur. Le médiateur du livre relève à cet égard que la société Amazon a anticipé ce besoin de justification et de suivi puisqu'elle indique avoir mis en place un audit permanent du dispositif mise en place. Il n'est cependant pas en mesure de se prononcer à ce stade sur l'efficacité de ce mécanisme de suivi, ni d'ailleurs sur la réalité des moyens mis en œuvre à cette fin par la société Amazon. Il se tient à la disposition de l'ensemble des acteurs concernés pour, avec les prérogatives et garanties que le législateur lui a confiées, participer à la fiabilisation de ce suivi.

*C – La loi ne semble en revanche pas autoriser le retrait gratuit de livres dans des casiers automatiques (« lockers »)*

41. Contrairement au retrait de livres auprès des préposés d'un commerce de livres, **le retrait gratuit de livres dans des casiers automatiques<sup>33</sup> ne semble pas être autorisé par la loi**.
42. (a) **En premier lieu, le retrait d'une commande dans un casier automatique implanté dans un commerce ne peut pas s'analyser comme un « retrait dans » le commerce en cause**. Puisque des effets de droit (la possibilité de gratuité) s'attachent à la notion de « retrait dans un commerce de vente au détail de livres », cette notion doit être analysée avec soin. A cet égard, la circonstance purement factuelle que le retrait **effectué dans le casier** ait lieu géographiquement dans les murs du commerce où le casier est implanté ne saurait être à elle seule déterminante. Encore faut-il que **l'acte de retrait lui-même soit**

---

<sup>33</sup> Ne sont ici visés que les casiers automatiques correspondant à l'hypothèse de la demande d'avis de la ministre, c'est-à-dire celles des *pure players* en ligne ou des opérateurs logistiques auxquels ils recourent (par exemple Amazon ou Mondial Relay) – et non les casiers automatiques mises en place par les opérateurs multicanaux (par exemple FNAC ou Cultura) qui sont implantées par ces opérateurs dans leurs propres magasins.

effectué dans le commerce de vente de livres, c'est-à-dire auprès d'un de ses préposés.

43. **Or, le casier automatique n'est qu'un point de livraison en libre-service**, distinct à tous points de vue du lieu où il est implanté.
44. **Le casier ne constitue pas un commerce par nature<sup>34</sup> puisqu'il se borne à permettre le simple retrait d'un achat effectué par ailleurs.** On peut faire le parallèle entre le casier et le « *drive* », qui est également un point de retrait d'achats effectués à distance. Sous le nom de « point permanent de retrait » le « *drive* » est depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, regardé comme relevant de la surface de vente au sens du régime des autorisations d'exploitation commerciale<sup>35</sup>, mais il a fallu pour cela justement que son régime juridique soit précisé explicitement, car la seule prise en compte de l'objet du « *drive* » que constitue le retrait des achats effectués à distance ne permettait pas jusque-là de l'assimiler à une surface de vente<sup>36</sup>.
45. **Le casier ne constitue pas davantage un commerce par destination du seul fait de son éventuelle implantation dans les murs d'un commerce<sup>37</sup>.** L'installation du casier dans un commerce, comme dans tout autre lieu, fait l'objet d'un contrat signé entre l'opérateur logistique et le lieu d'accueil, qui régit ses conditions d'implantation (emplacement, horaires d'accès, informations sur les fermetures...), mais qui ne permet pas de considérer que le casier s'identifie à ce commerce. Admettre l'identification du casier et du commerce dans lequel il est implanté reviendrait, pour prendre un autre exemple, à prétendre qu'un retrait dans un casier implanté dans une gare routière est un retrait dans une gare routière – autrement dit qu'un casier de retrait est une gare routière<sup>38</sup>. Il faudrait alors appliquer aux casiers les règles applicables aux gares routières... Cela n'a pas de sens. Un casier n'est pas plus un commerce de vente de livre qu'il ne peut être une gare routière !
46. On voit bien que les règles applicables au lieu d'implantation du casier de retrait ne sauraient s'appliquer au casier lui-même. **La gratuité applicable au retrait dans un commerce de vente au détail de livres n'a donc pas de raison de s'appliquer au retrait dans un casier implanté dans un tel commerce.**
47. **(b) En deuxième lieu, du point de vue du client, le retrait en casier s'effectue en autonomie sans faire appel à quelque interaction que ce soit avec le commerce** dans les murs duquel est implanté le casier. Ce point ressort explicitement de la présentation que fait Amazon sur son site de son propre réseau de

---

<sup>34</sup> Le casier ne remplit pas en lui-même les conditions posées par l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 qui, pour les besoins de la définition de l'assiette de la taxe sur les surfaces commerciales, définit la surface de vente des magasins de commerce de détail comme s'entendant « des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente ».

<sup>35</sup> Cette loi soumet à autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet « 7° La création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile. »

<sup>36</sup> Voir : Stéphane Prieur, « L'exploitation commerciale des drives : la fin programmée et confirmée d'un vide juridique (loi ALUR) », *Gazette du Palais*, G,2-3 avril 2014, p. 6 : « le concept s'apparente à une forme particulière de e-commerce, et implique un achat fait par le client à son domicile, ou du moins en-dehors de l'espace de retrait : il s'agit d'une vente à distance, non d'une vente « physique ». De même, les marchandises entreposées dans les points drive ne sont pas exposées en vue de la vente, puisque cette dernière a déjà eu lieu par hypothèse : elles sont seulement entreposées dans l'attente d'être retirées par les clients. Autrement dit, l'espace commercial que constitue le drive, n'est ni un point affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, ni un cadre d'exposition de marchandises proposées à la vente, ni un local dans lequel s'effectue le paiement, ni un lieu de circulation du personnel pour présenter les produits à la vente. Il constituait, et constitue toujours, un point de stockage, non un espace de vente. L'ouverture d'un drive n'emportait donc pas création d'une surface de vente. »

<sup>37</sup> Voir sur ce point Nicolas Ferrier, « L'interdiction de la gratuité des frais de port du livre confrontée à la livraison en "lockers" », *La Semaine juridique. Entreprise et Affaires*, n°41, 12 oct. 2023, act.845 : « le fait que le *locker* soit installé au sein d'un commerce de vente de livres au détail ne permet pas de l'assimiler ni de le rattacher à celui-ci »

<sup>38</sup> L'article L. 3114-1 du code des transports définit les gares routières comme des « aménagements accessibles au public, qu'ils soient ou non situés, en totalité ou en partie, sur les voies affectées à la circulation publique, destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers des services réguliers de transport routier ».

casiers<sup>39</sup>. Si un incident se produit lors du retrait d'une commande en ligne, c'est au commerçant en ligne ou, le cas échéant, à son prestataire logistique, que le client est renvoyé, et non au commerçant dans les murs duquel le casier est implanté. Du point de vue de l'expérience vécue par le client, il ne semble pas possible de considérer que le retrait dans un casier automatique s'analyse comme un retrait dans le commerce où le casier est implanté.

48. **(c) En troisième lieu, les éléments exposés plus haut quant à l'intention du législateur** lorsqu'il a prévu l'exception en matière de « retrait dans un commerce de vente au détail de livres », en visant en réalité le « cliqué-retiré » en librairie, incitent également à ne pas appliquer l'exception au cas du retrait en casier automatique.
49. **(d) Enfin**, il faut relever que beaucoup des casiers automatiques susceptibles d'être implantés dans les mêmes murs que des commerces de vente de livres **sont en réalité installés à l'extérieur de la surface de vente de ceux-ci**. Outre ceux qui sont implantés sur les parkings, par exemple à l'extérieur des grandes surfaces alimentaires, beaucoup de ces casiers semblent être plutôt situés **dans les galeries marchandes**, c'est-à-dire à l'extérieur de la surface de vente du commerce de détail où se trouve le rayon de livres. Il faudrait donc une interprétation particulièrement hardie des termes de la loi pour estimer qu'un casier implanté à l'extérieur de l'espace de vente d'un commerce est implanté « dans » ce commerce, au seul motif qu'il se trouve sous le même toit !
50. Il résulte de tout cela que, sans préjudice naturellement de l'appréciation que pourrait avoir un juge s'il était saisi de la question, **une offre de retrait gratuit de livres dans des casiers automatiques semble aller au-delà de ce que permet la loi** puisque cette hypothèse ne peut être regardée comme correspondant à un retrait dans un commerce de vente au détail de livres. Entendons-nous bien : il ne s'agit ici nullement de remettre en cause ni la possibilité de pratiquer la gratuité du retrait en casier pour des produits autres que les livres, ni la faculté de proposer le retrait payant de livres dans ces casiers (3 euros jusqu'à 35 euros de commande). Le seul point en débat porte sur la possibilité de proposer le retrait gratuit de commandes de livres d'un montant inférieur à 35 euros. **Selon la société Amazon, cette hypothèse correspondrait à environ un tiers des points de retrait éligibles qu'elle propose**. Le médiateur du livre n'est pas en mesure de vérifier exactement cette proportion mais relève que, parmi les points de retrait gratuit proposés par Amazon, une partie importante, même si elle n'est peut-être pas majoritaire, semble donc ne pas répondre aux conditions posées par la loi. **Toutes les conséquences devraient être tirées de ce constat pour assurer la conformité des offres commerciales de tous les acteurs à la loi.**

---

<sup>39</sup> Voir la présentation du réseau Amazon Hub : « Les partenaires qui possèdent un Amazon Hub Locker chez eux fournissent aux clients un moyen sécurisé et libre-service de récupérer leur colis Amazon. Les Lockers offrent aux clients une option de retrait de colis rapide et sans contact : ils n'ont pas besoin d'interagir avec le personnel du magasin. (<https://www.amazon.fr/b?ie=UTF8&node=26373570031> – consulté le 30 janvier 2025).

\*  
\*       \*  
\*

51. **Au terme de cette analyse approfondie de l'initiative spécifique qui est à l'origine de la demande d'avis et des enjeux de principe qu'elle soulève, deux conclusions s'imposent :**
52. (a) En application de la loi, **la livraison gratuite de livres par un « *pure player* » de la vente en ligne dans des casiers automatiques, quel que soit leur lieu d'implantation, ne semble pas autorisée par la loi.** Dictée clairement par les termes de la loi, cette conclusion correspond également à son esprit : le législateur a voulu réserver la gratuité au retrait dans des commerces de vente de livres pour favoriser le contact des acheteurs avec les livres et la librairie – il est logique qu'elle ne s'applique pas au retrait en autonomie dans des casiers automatiques. L'exigence de sécurité juridique impose donc à l'ensemble des acteurs d'en tirer les conséquences, et en particulier à la société Amazon de modifier son offre pour exclure les casiers automatiques de ses points de retrait éligibles à la gratuité du retrait de livres. Il en va à la fois du respect de la loi et de ses objectifs et de l'équité des conditions de concurrence entre détaillants.
53. (b) En revanche, **un tel vendeur tout en ligne est bien en mesure de proposer à ses clients le retrait gratuit aux guichets des commerces de vente de livres,** à condition qu'il s'assure que le commerce en cause vend bien des livres et que le retrait se fait bien auprès de ce commerce, par exemple en caisses ou dans un point d'accueil clients. Cette faculté découle directement du choix fait par le législateur, lorsqu'il a mis au point le régime de gratuité du « cliqué-retiré », de ne pas imposer d'identité entre le site de vente en ligne et le commerce où est effectué le retrait. Elle n'était probablement pas entièrement anticipée par le législateur mais elle semble bien autorisée, à condition que ses conditions soient respectées. Dans la pratique, une condition à la pérennité d'une telle offre est que les commerçants dont l'activité de vente de livres justifie et donc permet de fait l'application de la gratuité par Amazon (grandes surfaces alimentaires, grandes surfaces spécialisées, distributeurs de presse...) continuent à la tolérer, ce que l'avenir dira.
54. **Pour ce qui le concerne, le médiateur du livre** continuera à **veiller à une stricte application des termes de la loi,** non seulement par la société Amazon en ce qui concerne en particulier les casiers automatiques, mais aussi par les autres acteurs qui font l'objet de la saisine que cette société a bien voulu lui adresser le 9 janvier 2025. Fidèle au mandat que lui a donné le législateur, **il se tient à la disposition de l'ensemble des acteurs de la filière pour les accompagner dans l'application de la loi,** dont ils sauront dégager toutes les potentialités dans le respect de l'objectif de soutien aux librairies voulu par le législateur – et qui semble bien commencer à porter ses fruits.





# Annexes à l'avis du Médiateur du livre

---

## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I – Lettre de saisine de Mme la ministre de la Culture.....</b>   | <b>18</b> |
| <b>II – Extraits des travaux parlementaires relatifs à la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition.....</b> | <b>20</b> |
| <b>Proposition de loi .....</b>  | <b>20</b> |
| <b>Rapports parlementaires .....</b>   | <b>21</b> |
| <b>Amendements .....</b>   | <b>22</b> |
| <b>III – Extraits des travaux parlementaires relatifs à la loi 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs .....</b>  | <b>23</b> |
| <b>A. Proposition de loi .....</b>   | <b>23</b> |
| <b>B. Rapports parlementaires .....</b>  | <b>23</b> |
| <b>C. Comptes rendus des réunions .....</b>  | <b>26</b> |
| <b>IV – Tests effectués par le Médiateur du livre – points de retrait éligibles au retrait gratuit de livres sur le site amazon.fr .....</b>   | <b>28</b> |
| <b>V – Liste des personnes auditionnées.....</b>   | <b>31</b> |
| <b>VI – Corpus juridique .....</b>   | <b>32</b> |

## I – Lettre de saisine de Mme la ministre de la Culture



### La Ministre

Référence à rappeler :  
MC/TR/2024/D/36450/FGR

Paris, le 19 NOV. 2024

Monsieur le Médiateur du livre,

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, tel que modifié par la loi Darcos du 30 décembre 2021, prévoit d'une part que lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres, le prix de vente est celui fixé par l'éditeur ou l'importateur sans possibilité d'appliquer un rabais de 5% sur le prix public, et d'autre part que le service de livraison du livre ne peut en aucun cas être proposé par le détaillant à titre gratuit mais doit être facturé dans le respect d'un montant minimal de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie, sauf si « le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres ».

L'arrêté du 4 avril 2023 relatif au montant minimal de tarification du service de livraison du livre impose à tous les acteurs du marché de la vente en ligne de livres un minimum de 3 euros de frais de livraison pour toute commande comprenant un ou plusieurs livres dont la valeur d'achat en livres neufs est inférieure à 35 euros.

La loi du 30 décembre 2021 vise à préserver l'équilibre inhérent à la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre en adaptant le secteur au développement du commerce électronique et en restaurant une équité entre, d'une part, les grands acteurs de la vente en ligne, qui pratiquaient la quasi-gratuité des frais de port pour les livres quel que soit le montant commandé, et d'autre part, l'ensemble des autres commerces, comme les librairies, qui ne pouvaient s'aligner sur ces tarifs sans rendre leur activité déficitaire.

La société Amazon vient d'annoncer la création d'un service de livraison gratuite de livres dans plus de 2500 points de retrait répartis sur tout le territoire français. Il s'agirait concrètement d'utiliser des casiers automatisés, dits « lockers », présentés dans le communiqué de l'entreprise comme étant majoritairement situés dans des zones rurales ou des petites villes et disponibles dans des commerces vendant notamment des livres, principalement des supermarchés.

Monsieur Jean-Philippe MOCHON  
Conseiller d'État  
Médiateur de la musique et médiateur du livre  
Conseil d'État  
1, Place du Palais Royal  
75100 PARIS

1/2

Ministère de la Culture  
3, rue de Valois 75001 Paris

Alors qu'Amazon indique fonder sa démarche sur la possibilité laissée par la loi aux entreprises de livrer gratuitement les commandes de livres sans limite de prix dès lors que les retraits sont effectués dans des commerces qui vendent des livres, des voix importantes au sein du secteur considèrent en revanche qu'une telle pratique s'apparente à un contournement de la loi et que le retrait d'un livre commandé dans un casier automatisé installé par exemple dans les murs d'un supermarché n'entre pas dans le champ de l'exception prévue par la loi lorsque « le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres », quand bien même ce supermarché vendrait des livres.

Ainsi de fortes divergences apparaissent aujourd'hui entre les professionnels lorsqu'ils sont amenés à mettre en œuvre l'exception à l'obligation de tarification de la livraison prévue par la loi en cas de livre retiré dans un commerce de vente au détail de livres. La notion de retrait dans un commerce de vente au détail de livres est sujette à des interprétations différentes.

Au regard de ces fortes divergences, je m'interroge sur ce que doivent être des conditions de retrait de commandes de livres suffisantes pour satisfaire aux exigences prévues par la loi pour que puisse être appliquée la gratuité dans le respect des grands équilibres souhaités par le législateur.

En application de l'article 144 de la loi du 17 mars 2014, qui a créé le médiateur du livre, j'ai donc pris la décision de vous saisir sur l'application de l'exception de gratuité à la livraison. Je souhaite que vous puissiez contribuer ainsi à une lecture partagée du dispositif législatif qui en respecte pleinement l'esprit.

Je vous remercie de me communiquer les conclusions de votre analyse et vos recommandations d'ici la fin du mois de janvier prochain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur du livre, mes salutations distinguées.

*Rachida Dati*

Rachida DATI

*Rachida Dati*

## II – Extraits des travaux parlementaires relatifs à la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition

### Proposition de loi

#### Exposé des motifs

« La loi du 10 août 1981 sur le prix unique du livre, véritable ossature de la politique du livre depuis plus de 30 ans, fait ici l'objet d'une modification attendue par tous ceux qui défendent la présence de librairies dans nos lieux de vie.

Ce secteur, particulièrement fragilisé par les nouveaux modes de consommation, doit être défendu, car il constitue un des maillons clé de la chaîne du livre et assure sur nos territoires une animation culturelle indispensable, notamment en zone rurale.

C'est aussi un commerce à faible rentabilité (selon le SLF, la marge des libraires est estimée entre 0,6 % et 2 %) qui connaît chaque année une baisse de ses ventes. Les rares créations ou reprises de librairies depuis 2007 illustrent malheureusement cette érosion. Ce secteur est donc menacé dans son existence même. C'est pourquoi, face à une telle situation, les pouvoirs publics, la profession ainsi que les collectivités territoriales ont mis en place des dispositifs d'aides multiples. Il existe ainsi un certain nombre de subventions accordées par le Centre national du livre (CNL) ou les directions régionales des affaires culturelles (Drac). Des labels ont également vu le jour, ciblant tout particulièrement les librairies indépendantes. Il est reproché toutefois un manque de suivi et il n'existe guère d'indicateurs précis sur l'efficacité de l'ensemble de ces aides.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de soutenir encore plus ce secteur face aux évolutions technologiques actuelles qui pourraient lui être fatales. Avec la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 sur le prix unique du livre, qui aligne les prix des livres papier et des livres numériques, une étape importante a été franchie. On peut également se féliciter des négociations auteurs-éditeurs sur l'évolution du droit d'auteur qui semblent aller dans le bon sens. Mais de nombreuses questions restent posées comme, par exemple, la façon dont les libraires pourront proposer le livre numérique à leur clientèle.

Le législateur aurait pu intervenir en cherchant à améliorer la rentabilité des libraires par une adaptation sur le prix du livre. Le Syndicat de la Librairie Française (SLF) demande par exemple la suppression du rabais de 5 % autorisé par la loi Lang. Cette proposition pourrait permettre de donner aux libraires des points de marge nécessaires à leur survie économique mais risquerait aussi d'avoir des répercussions négatives sur la fidélisation des consommateurs. En effet, il existe un certain attachement des clients à la remise de 5 % par le biais d'une carte de fidélité. Ces règles existent d'ailleurs dans tous les commerces et il serait dommage d'enlever cette possibilité aux seuls libraires qui, on le sait, ne disposent guère d'autres moyens pour fidéliser leur clientèle. En outre, cette suppression bénéficierait autant aux librairies qu'aux grands sites en ligne, qui offrent en plus au consommateur la facilité d'un achat sans déplacement.

C'est bien plutôt la question des frais de transport, posée par le fort développement de la vente de livres en ligne, qui appelle une action urgente du législateur.

Cette question était absente de la loi Lang, car la vente via internet n'existait pas lors de son adoption. Or, les opérateurs de vente en ligne, qui sont aujourd'hui les principaux concurrents directs des libraires, utilisent ce rabais de 5 % pour y inclure les frais de livraison jusqu'au domicile de leur client. Certains parlent ici d'un véritable détournement de la loi, d'autres, au contraire, d'une opportunité qui leur permet de respecter le prix unique du livre. Aussi, afin de répondre à ces différentes interrogations interprétatives de la loi et à la nécessité de redynamiser un secteur en difficulté, il est proposé dans l'article unique de cette proposition de loi, de préciser que la prestation de la livraison à domicile ne peut pas être incluse dans le prix unique du livre.

Cette précision permet de revenir à l'origine de la loi : protéger l'ensemble de la filière du livre dans sa diversité avec les mêmes règles pour tous ».

## Proposition enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 juin 2023

Après le quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La prestation de livraison à domicile ne peut pas être incluse dans le prix ainsi fixé. »

### Rapports parlementaires

#### **Rapport n° 1385 de M. Christian KERT, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi tendant à ne pas intégrer la prestation de la livraison à domicile dans le prix unique du livre, déposé le 18 septembre 2013**

(...) « Comme le rappelle Mme Sophie-Justine Lieber, dans un article consacré au bilan de la « loi Lang », l'instauration d'un « prix unique » du livre trouve son origine dans l'essor, au début des années 1970, des grandes surfaces généralistes et spécialisées.

Ainsi, en 1972, M. André Essel, cofondateur et président de la Fnac, annonce l'ouverture pour 1974 d'un rayon de vente de livres à la Fnac de la rue de Rennes, à Paris, ainsi que son intention de proposer les ouvrages 20 % au-dessous du prix conseillé. Le groupe de grande distribution Leclerc suivra son exemple en ouvrant à son tour des rayons livres à l'intérieur de ses supermarchés et en appliquant des rabais allant jusqu'à 40 %. » (...)

(...) « Pourtant, une plateforme de vente en ligne de librairies indépendantes ne manquerait pas d'atouts : géolocalisation de l'ouvrage dans la librairie de référence ou dans une librairie voisine, réservation et retrait rapide si le livre se trouve dans le stock du libraire, conseils de celui-ci sur l'ouvrage lui-même (choix de l'édition, de la traduction) ou recommandation d'autres ouvrages... Mais il est vrai que l'émergence d'une telle offre est sans doute contrariée par des conditions de concurrence biaisées. » (...)

(...) « Or les entreprises vendant des livres en ligne pratiquent quasi-systématiquement la gratuité des frais de port, dans une stratégie visant à augmenter les volumes de transaction tout en limitant la marge unitaire. Cette stratégie permet de capter une partie de la clientèle, mais elle dilue la notion de prix unique. En effet, le prix unique ne peut pas comprendre, implicitement mais nécessairement, la gratuité d'une prestation comme la livraison à domicile.

Il est vrai qu'en 1981, cette question ne se posait pas au législateur. Pour autant, celui-ci avait tout de même prévu que dans le cas des commandes à l'unité, réalisées chez un libraire lorsque l'ouvrage demandé ne figure pas dans son stock, le service ainsi rendu au client est gratuit. Toutefois, comme le prévoit le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, « *le détaillant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais de rémunération correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l'acheteur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.* »

L'emploi du terme « peut » ne doit pas être compris comme laissant au détaillant le choix de facturer ces prestations exceptionnelles au client ou de les prendre à sa charge : cette disposition doit être lue en lien avec celle qui prévoit que le prix du livre au public ne peut excéder 100 % du prix tel que fixé par l'éditeur. Le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi vise à préciser que « *dans ce seul cas* », celui des prestations exceptionnelles, le coût, *assumé par le client*, vient s'ajouter au prix fixé par l'éditeur et peut avoir pour effet de porter le prix facturé au client à un montant supérieur à 100 % du prix fixé par l'éditeur.

Si l'on transpose ce raisonnement à l'univers numérique, la loi sur le prix unique du livre exige que l'ouvrage commandé par le client puisse être rendu disponible gratuitement pour un retrait en point de vente ou en « point relais », mais que toute autre prestation, comme la livraison à domicile, soit payée par le client. Le coût de cette prestation viendrait alors s'ajouter au prix de vente au public, c'est-à-dire au prix fixé par l'éditeur, éventuellement réduit d'un rabais pouvant aller jusqu'à 5 %. Dans ce cas, le prix de vente au public, entendu de manière globale, pourrait excéder 100 % du prix fixé par l'éditeur.

C'est l'objet de la présente proposition de loi que d'explicitier cette logique, qui pour l'instant n'apparaît qu'en filigrane dans la loi du 10 août 1981.<sup>40</sup>

(...)

Pour autant, dès 1981, le législateur a considéré que le livre, objet du contrat, n'est pas un bien comme les autres et doit bénéficier, pour des raisons d'intérêt général tenant à la nécessaire égalité des citoyens devant le prix du livre,

<sup>40</sup> Ainsi l'ensemble des modes de distribution sont-ils envisagés, à l'exception des *lockers* qui n'existaient pas en 2014.

à la non moins nécessaire préservation d'un réseau de détaillants partout sur le territoire et à la protection de la diversité éditoriale, d'un régime légal spécifique. » (...)

(...) « Les livraisons des livres commandés sur internet en point de vente ou « point relais » pourraient demeurer gratuites, comme c'est le cas des livres commandés et retirés en librairie traditionnelle. Il est en effet précisé que le coût de la livraison serait facturé à l'acheteur dans le cas d'une livraison à domicile, à l'adresse choisie par le client. » (...)

**Rapport d'information déposé en application de l'article 145-7 alinéa 3 du règlement, par la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur l'évaluation de la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, n° 862, déposé le mercredi 11 avril 2018.**

(...) « Le législateur a donc voulu combiner la promotion des librairies physiques avec la promotion du commerce en ligne contrôlé par ces librairies. Ainsi, pour la ministre de la Culture et de la Communication, Mme Aurélie Filippetti, « *il ne s'agit pas, dans l'esprit du Gouvernement, de brimer un mode de consommation nouveau, complémentaire des modes de consommation physiques, mais d'offrir aux vrais libraires, à ceux qui font aimer la lecture et les livres, et qui donc défendent l'ensemble de la chaîne du livre, la possibilité de se positionner sur ce secteur de la vente en ligne* ». Plutôt que de freiner le développement du commerce en ligne, il s'agissait donc de donner aux libraires les clés d'accès à ce nouveau marché. » (...)

(...) « Dès son adoption, la loi a été très vite raillée : quelle efficacité attribuer à une intervention législative interdisant la gratuité des frais de port qui conduit les grandes plateformes, dès le lendemain de la publication de la loi, **à facturer ceux-ci à un centime d'euros** ? Ce montant dérisoire a été vu comme une réponse cinglante faite au législateur. » (...)

(...) « Se concentrer uniquement sur l'interdiction de la gratuité des frais de port pour la vente de livres en ligne ferait manquer l'essentiel de l'apport de la loi de juillet 2014, qui réside dans la combinaison de l'interdiction de la gratuité avec l'interdiction de pratiquer la remise de 5 % lors de la vente en ligne. » (...)

(...) « Le rétablissement de conditions de concurrence plus saines entre les différents acteurs du marché du livre butte encore sur la question du différentiel des frais de port qu'ils pratiquent : il apparaît en effet que c'est l'écart de niveau des frais de port facturés au client final qui freine le plus le développement des libraires indépendants, et pas uniquement dans le commerce en ligne : pour les représentants du Syndicat de la librairie française entendus par les rapporteurs, le niveau des frais de port reste « *l'épine dans le pied* » du libraire indépendant. Le même constat peut être fait pour les éditeurs indépendants autodistribués, qui, non reliés à un des circuits de distribution mis en place par les grands éditeurs, font appel aux services postaux pour leurs envois d'ouvrages » (...)

### **Amendements**

(...) Première lecture à l'Assemblée nationale : après un long débat en séance publique le 3 octobre 2013, le texte voté par l'Assemblée nationale à l'unanimité à la suite de l'adoption d'un amendement gouvernemental, inverse intégralement la proposition initiale : il ne s'agit plus d'interdire la gratuité des frais de port, mais l'application de la remise commerciale de 5 % pour tout livre commandé en ligne et livré à domicile.

Précision ajoutée par le Sénat par amendement : « sans pouvoir offrir ce service à titre gratuit. »

Au total l'article 1<sup>er</sup> de loi disposait : « Le quatrième alinéa de l'article 1er de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres, le prix de vente est celui fixé par l'éditeur ou l'importateur. Le détaillant peut pratiquer une décote à hauteur de 5 % de ce prix sur le tarif du service de livraison qu'il établit, sans pouvoir offrir ce service à titre gratuit. » »

### III – Extraits des travaux parlementaires relatifs à la loi 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

#### A. Proposition de loi

##### **Exposé des motifs**

« L'article 1<sup>er</sup> traite notamment des tarifs postaux de livraison et encadre les ventes de livres sur les places de marché.

La vente à distance de livres est en croissance depuis plus d'une décennie, notamment en raison de l'essor d'Amazon, qui capte environ 11 % du marché du livre, et d'autres entreprises telles que la FNAC. La compétitivité de ces entreprises sur ce canal de vente s'explique en partie par la performance de leurs plateformes de ventes en ligne et leurs capacités logistiques ou commerciales (réactivité, fidélisation, service après-vente, etc.), mais également par une facturation quasi gratuite des frais de port à leurs clients. Cette quasi-gratuité provient d'accords négociés avec le Groupe La Poste pour leur octroyer un tarif postal avantageux. Très peu de librairies physiques ont pu négocier de tels accords. Or, la livraison à domicile quasi-gratuite de livres achetés à distance comporte des enjeux à la fois économiques et écologiques. Pour Amazon, si l'activité de vente au détail de livres livrés quasi-gratuitement n'est pas rentable, elle sert en revanche sa stratégie de conquête globale et de fidélisation des clients sur d'autres produits figurant dans son catalogue de vente. La FNAC, quant à elle, n'a eu d'autre choix que de s'aligner sur les tarifs postaux pour pouvoir rester compétitive dans son champ d'activité. Les librairies physiques doivent, en conséquence, faire face à une sérieuse distorsion de concurrence, qu'il convient de traiter.

C'est pourquoi il est proposé que les ministres chargés de la culture et de l'économie puissent fixer par arrêté conjoint, sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), un montant minimum de tarification des frais de livraison, que tous les détaillants devront respecter. Ce montant pourra varier en fonction des catégories de poids des colis expédiés. L'arrêté interministériel devra également prendre en compte les tarifs offerts par les opérateurs postaux sur le marché de la vente au détail de livres ainsi que l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants. »

##### **Proposition de loi**

(...) La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1er est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Le service de livraison du livre ne peut pas être offert par le détaillant à titre gratuit. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimum de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cet arrêté tient compte des tarifs offerts par les opérateurs postaux sur le marché de la vente au détail de livres et de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants. » ; (...)

#### B. Rapports parlementaires

##### **Rapport n° 662 (2020-2021) de Mme Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, déposé le 2 juin 2021**

##### EXAMEN DES ARTICLES

##### Article 1<sup>er</sup>

##### Rééquilibrage de la concurrence

Cet article vise à améliorer les conditions de concurrence sur le marché de la vente de livres entre les librairies et les plateformes en ligne. Il propose trois mesures, notamment l'instauration d'un tarif minimal pour l'expédition de livres.

I. – Le soutien aux librairies indépendantes et la fixation d'un prix minimal de livraison

A. Une attention soutenue et unanime des pouvoirs publics pour soutenir les libraires

## 1. Préserver les libraires : la loi de 1981 sur le prix unique...

La loi du 10 août 1981 sur le prix unique du livre, dite loi « Lang », a permis de conserver une concurrence entre l'ensemble des réseaux de distribution, en autorisant comme seul critère de différenciation la qualité du service, un domaine dans lequel les libraires indépendants conservent une avance indéniable.

Cette loi prévoit un prix unique du livre, quel que soit le mode de distribution, avec comme seule possibilité l'application d'une remise de 5 %.

Copiée depuis dans de nombreux pays, elle a permis à la France de préserver la diversité des modèles de ventes des ouvrages. Coexistent ainsi aujourd'hui un vaste réseau de librairies indépendantes, des enseignes spécialisées comme la FNAC, et le circuit de la grande distribution.

## 2. L'arrivée de nouveaux modes de distribution des livres avec la révolution numérique

« Si la filière du livre a globalement moins souffert que d'autres, comme la musique, de l'arrivée des nouveaux outils numériques, elle a en revanche été profondément bouleversée par les pratiques de nouveaux géants, au premier rang desquels Amazon.

L'entreprise américaine de Seattle a en effet commencé son activité de livraison dans le secteur du livre, qui a servi de « produit d'appel », avant de s'étendre à l'ensemble des biens de consommation et de développer des activités dans les services comme le cloud ou la vidéo en ligne (« Amazon Prime »).

Le modèle économique d'Amazon repose sur une organisation logistique extrêmement poussée, qui lui permet d'assurer dans des délais sans équivalent des livraisons partout en France, sur une très grande gamme de produits. (...)

(...) La loi de 2014 a rempli son objectif sur un point : l'impossibilité d'appliquer la décote de 5 % sur les ouvrages livrés à domicile joint à la non-gratuité des frais de port fait qu'un livre acquis ou retiré chez le détaillant est nécessairement moins onéreux qu'un livre commandé en ligne.

Cependant, cette loi a rapidement montré ses limites. Deux moyens ont été utilisés par les principales plateformes de vente en ligne (soit Amazon et la FNAC) pour tirer le meilleur parti de cette évolution législative intervenue en 2014 :

- la facturation à un centime (0,01 €) des frais de port, soit une quasi-gratuité ;
- l'usage généralisé de programmes de fidélité payants, comme Amazon Prime ou FNAC + qui, pour une somme relativement peu élevée, et au milieu d'autres avantages, offrent l'accès à la gratuité des frais de port. (...)

## **Rapport n° 4499 de Mme Géraldine BANNIER, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, déposé le 29 septembre 2021**

L'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi comporte plusieurs mesures relatives au prix unique du livre. Tout d'abord, il vise à **instaurer un tarif minimum applicable à la livraison de livres** afin de réduire l'écart concurrentiel dont pâtissent aujourd'hui les librairies indépendantes vis-à-vis des détaillants plus importants qui dominent le marché de la vente en ligne.

### II. les dispositions de la proposition de loi, modifiée par le Sénat

L'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi apporte plusieurs modifications importantes à la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre.

#### 1. La facturation de la livraison selon un tarif minimum fixé par les pouvoirs publics

Le 1<sup>o</sup> du I du présent article apporte deux modifications à la fixation du prix des services de livraison proposés par les détaillants.



D'une part, il précise, dans la version adoptée par le Sénat, que l'interdiction de gratuité vaut « *directement ou indirectement* » : ainsi, il est mis fin à la gratuité des frais de port, notamment celle possiblement liées à des offres de fidélisation des détaillants et aux commandes multi-produits.

D'autre part, il prévoit la fixation, par un arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), d'un tarif minimal pour ce type de prestations.

**Nota : c'est à l'issue des travaux de la commission des affaires culturelles et de l'éducation qui a examiné le rapport ci-dessus qu'est introduite l'exception au principe de la tarification des frais de livraison lorsque la livraison a lieu au sein d'un commerce de vente au détail de livres.**

#### **PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION**

À l'article 1<sup>er</sup>, la commission a adopté deux amendements identiques des groupes *Mouvement démocrate et apparentés* et *La République en Marche* demandant au Gouvernement la remise au Parlement, deux ans après l'entrée en vigueur du tarif minimum applicable à la livraison de livres, d'une évaluation des effets de la mesure sur le marché du livre, le réseau des détaillants de livres et l'accès du public à l'achat de livres.

Au même article, la commission a adopté un amendement de la rapporteure permettant aux détaillants de proposer la livraison au sein d'un commerce de vente au détail de livres à titre gratuit.

#### **AMENDEMENT DE LA RAPPORTEURE**

Article 1<sup>er</sup> : *Diverses modifications relatives au prix unique du livre*  
*Amendement AC30 de la rapporteure.*

Mme Geraldine Bannier, rapporteure. Il s'agit de préciser que la gratuité reste possible en cas de livraison dans un commerce de vente au détail de livres, afin de ne pas pénaliser la pratique du « cliqué-retiré » dans les librairies.

Exposé sommaire de l'amendement : « Le présent amendement a pour objet de permettre aux détaillants de pratiquer la gratuité des frais de port lorsque la livraison n'a pas lieu au domicile de l'acheteur, mais dans une librairie, y compris lorsque la commande n'a pas été passée auprès du même détaillant. Il s'agit, d'une part, de ne pas pénaliser la pratique du cliqué-retiré et, d'autre part, de ne pas faire obstacle à des initiatives tendant au regroupement de libraires indépendants sur des plateformes facilitant la vente en ligne. »

*La commission adopte l'amendement.*

#### **Rapport n° 185 (2021-2022) de Mme Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, déposé le 23 novembre 2021**

**Nota : en vue de la deuxième lecture au Sénat la rapporteure a mis en exergue l'accord de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat sur la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> proposée par l'Assemblée nationale.**

L'Assemblée nationale a apporté pour l'essentiel des améliorations légistiques et rédactionnelles aux articles 1 (rééquilibrage de la concurrence), 2 (subvention des collectivités), 3 (réforme du contrat d'édition), 4 (saisine du Médiateur du livre) et 5 (réforme du dépôt légal) de la proposition de loi. L'article 6, prévoyant un gage financier pour compenser le coût financier des mesures prévues par la présente proposition de loi pour le budget de l'État, a quant à lui été supprimé conforme et n'est plus en discussion.

Compte tenu de cette convergence de vues, le Sénat a choisi de recourir à la procédure de législation en commission pour achever rapidement l'examen de la proposition de loi et rendre possible sa promulgation avant la fin de l'année 2021.

Lors de la réunion du 23 novembre, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a adopté la proposition de loi sans modification en deuxième lecture, sur le rapport de Céline Boulay-Espéronnier.  
(...)

#### **I. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale : prévoir la livraison d'une commande dans les librairies**

En commission et à l'initiative de la rapporteure Geraldine Bannier, l'Assemblée nationale a permis aux détaillants de livres de pratiquer la gratuité des frais de port quand la livraison a lieu non pas chez l'acquéreur, mais dans une boutique spécialisée. Elle a par ailleurs précisé le cadre d'intervention du Médiateur du livre.

À l'initiative convergente de plusieurs députés, la commission a également prévu la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement dans deux ans sur l'impact des dispositions mettant fin à la gratuité des frais de port, notamment sur le réseau des détaillants et l'accès du public à l'achat de livre.

## II. - La position de la commission

Les apports de l'Assemblée nationale confortent très largement les dispositions du texte adopté au Sénat, sur une thématique particulièrement sensible. La remise dans les deux ans d'un rapport devrait d'ailleurs permettre d'objectiver un débat qui a pu prendre une tournure polémique.

## **C. Comptes rendus des réunions**

### **Compte rendu de la commission de la culture, de l'éducation et de la commission du Sénat en date du 2 juin 2021**

Mme Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. – « La proposition de loi propose une réforme d'ampleur des relations entre auteurs et éditeurs, et, plus largement, vise à adapter le monde de l'édition au monde contemporain. Avant de débiter cette présentation, je précise que la proposition de loi est placée sous les meilleurs auspices. Le président du Sénat a saisi le Conseil d'État, ce qui a donné à Mme Laure Darcos l'opportunité à la fois grisante et épuisante de défendre son texte devant une assemblée générale que l'on imagine conquise.

Le Conseil d'État a rendu un avis extrêmement positif et très précieux, avec de nombreuses propositions d'amélioration de la rédaction, en particulier concernant l'article 5. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le texte, ce qui augure d'un heureux dénouement à l'Assemblée nationale.

Le principal objectif de la proposition de loi est d'adapter le monde du livre à l'ère numérique et de rééquilibrer les relations, toujours complexes, entre auteurs et éditeurs, en procédant à des réformes ciblées, très attendues par la profession. Je précise que nous avons organisé de nombreuses auditions et tables rondes, qui ont montré l'excellent accueil réservé à cette initiative.

L'article 1<sup>er</sup> propose plusieurs adaptations destinées à assurer le respect de la loi du prix unique - la loi Lang de 1981. Afin d'établir les conditions d'une concurrence équitable entre libraires et plateformes en ligne, des frais de port minimum seront fixés par arrêté ; ainsi cessera l'avantage concurrentiel le plus évident d'Amazon, qui pèse également sur les autres distributeurs en ligne, contraints de s'aligner. (...)

Enfin, toujours pour assurer le respect de la loi de 1981, le contrôle sera transféré des agents du ministère de la culture à ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), mieux armés pour y procéder. » (...)

### **Première lecture au Sénat : compte rendu intégral des débats - Séance du 8 juin 2021**

Article 1er

M. le président.

L'amendement n° 2, présenté par Mme L. Darcos, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

ne peut pas

par les mots :

ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement,

La parole est à Mme Laure Darcos.

### **Première lecture à l'Assemblée nationale : compte rendu intégral des débats – Séance du 6 octobre 2021**

M. Jean-Michel Clément : Le texte prévoit des dispositions pertinentes, en particulier l'encadrement des tarifs postaux. Le confinement de l'automne 2020, au cours duquel l'État a pris en charge les frais de port des libraires, pour leur permettre de s'aligner sur la quasi-gratuité des tarifs d'expédition, a fait exploser leurs ventes en ligne, qui ont augmenté de 500 %, démontrant ainsi qu'agir sur les frais de port constitue un levier essentiel pour aider au

développement des librairies indépendantes. (...)

Veillons aussi à ce que le montant minimum de tarification des frais de livraison s'applique à toutes les modalités de livraison : à domicile, mais également en point relais ou en casier hors commerce de détail de livre.

Monsieur Laurent Garcia : Par ailleurs, s'agissant toujours de l'article 1<sup>er</sup>, notre groupe accueille favorablement la disposition, introduite par la rapporteure lors de l'examen en commission, qui permet aux détaillants de pratiquer la gratuité des frais de port lorsque la livraison n'a pas lieu au domicile de l'acheteur mais dans une librairie.

Cette mesure permet d'introduire de la souplesse, car ce dispositif ne doit pas constituer un obstacle aux initiatives tendant au regroupement de libraires indépendants pour proposer des plateformes de vente en ligne, et ne doit pas pénaliser la pratique du cliqué-retiré. (...)

## **Deuxième lecture au Sénat : compte rendu intégral des débats – Séance publique du 16 décembre 2021**

Deuxième lecture : compte rendu intégral des débats – Séance publique du 16 décembre 2021

Mme Roselyne Bachelot, *ministre*. « (...) Le Gouvernement, en particulier le ministère de la culture, a tout de suite soutenu ce texte qui permet de réaliser le souhait formulé par le Président de la République le 21 avril dernier à Nevers de retrouver un prix unique du livre en égalisant le prix de l'expédition, ainsi qu'en objectivant le coût de ce service pour les livres commandés sur internet et livrés chez soi.

Ce texte prévoit un certain nombre de mesures permettant de moderniser et d'adapter notre loi de prix fixe, en renforçant notre régulation du prix de vente du livre. Cette régulation a été au cœur de nos débats. Un opérateur propose aujourd'hui systématiquement la livraison quasi gratuite des livres, quelle qu'en soit la quantité et quel que soit le montant d'achat, alors qu'aucun autre acteur ne parvient à proposer une telle aubaine au lecteur.

Force est donc de constater que cette pratique commerciale constitue une nouvelle forme de concurrence par les prix qui ne permet plus à la loi sur le prix unique du livre de 1981 de produire son plein effet. Tout l'objet de l'article 1<sup>er</sup> de ce texte est de rétablir l'effet de cette loi. »

Mme Laure Darcos. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, il y a un an, quasiment jour pour jour, je déposais sur le bureau du Sénat la proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs.

(...)

Ma proposition de loi se veut régulatrice, en aucun cas répressive. Si elle était lourdement et inutilement normative, elle n'atteindrait pas son objectif. Car l'économie du livre est fragile, ne la brutalisons pas. Mon propos est de la conforter.

La France, je tiens à le rappeler, bénéficie d'une importante diversité de commerces de vente au détail : 20 000 points de vente physiques, dont 3 300 librairies indépendantes, employant 15 000 collaborateurs. Ce réseau forme un ensemble unique en Europe et dans le monde, qui contribue à l'exception culturelle française.

Or ce fragile équilibre est aujourd'hui menacé par la montée en puissance de la vente en ligne, dont la part de marché ne cesse d'augmenter.

Il est aussi menacé par la politique commerciale prédatrice d'Amazon, qui utilise sa puissance économique pour mettre en tension tout le secteur français du livre, notamment en proposant un tarif de livraison imbattable : 1 centime d'euro sans minimum d'achat. Aucune librairie ne peut s'aligner sur un tel tarif sans mettre en péril son activité !

Voilà pourquoi s'imposait, selon moi, la nécessité de légiférer. Non pas pour empêcher Amazon de commercer – qui pourrait y prétendre ? –, mais pour établir des règles de saine concurrence et permettre aux libraires qui le souhaitent de se développer eux aussi sur le canal de la vente à distance.

Certains ont brandi la menace d'une augmentation du prix du livre pour le lecteur. C'est faux, bien sûr, et d'ailleurs impossible : depuis la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, dite « loi Lang », le prix du livre est identique sur tout le territoire. Laissons à la mesure que je propose le temps de produire ses effets.

Je tiens, en la matière, à saluer deux apports de l'Assemblée nationale.

Le premier consiste à autoriser les détaillants à pratiquer la gratuité des frais de port lorsque la livraison n'a pas lieu au domicile de l'acheteur, mais a lieu dans une librairie. Il s'agit, d'une part, de ne pas pénaliser l'acte d'achat sur internet et, d'autre part, de favoriser des initiatives permettant le regroupement de libraires indépendants sur des plateformes de vente en ligne.

Le second tient à la possibilité de réaliser un point d'étape dans un délai de deux ans suivant la publication de l'arrêté interministériel.

#### IV – Tests effectués par le Médiateur du livre – points de retrait éligibles au retrait gratuit de livres sur le site amazon.fr

Les tableaux suivants visent à donner une idée de la réalité sur le terrain de l'offre de retrait gratuit de livres sur le site amazon.fr. Deux départements relevant de typologies différentes ont été choisis de manière aléatoire - la Creuse et le Loiret - pour une vérification par tous moyens de la réalité de l'environnement du point de retrait. Ces éléments sont donc donnés sous toute réserve en l'état des vérifications qui ont été possibles à la date où elles ont été effectuées (décembre 2024 – janvier 2025).

Conformément à l'avis ci-dessus, les retraits gratuits en casiers sont analysés comme non conformes et les autres modes de retrait (par exemple à l'accueil des magasins) sont à vérifier en fonction de l'existence notamment d'un assortiment minimal de livres dans les cas où le point reste douteux.

La dernière colonne indique pour information le nombre de librairies proposant une offre diversifiée de livres (librairies indépendantes, grandes surfaces spécialisées ou points de vente de presse présentant une offre substantielle de livres) et situées dans la commune ou une commune limitrophe (estimation minimale).

| <b>CREUSE</b>  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| <b>Intitulé du point de retrait</b>  | <b>Détails sur le point de retrait</b>                           | <b>Avis sur la conformité à la loi</b>   | <b>Existence et Nombre de librairies locales</b> |
| LP Carrefour Market Boussac  | Point de retrait à l'accueil du magasin                          | Oui si assortiment minimum de livres   | Non  |
| LP Carrefour Market Bourgneuf  | Casier automatisé et Point de retrait à l'accueil du magasin     | Non pour les casiers. Pour le retrait à l'accueil : Oui si assortiment minimal de livres | 1  |
| Carrefour Market Gouzon  | Point de retrait à l'accueil du magasin                          | Oui si assortiment minimum de livres   | 1  |
| LP Carrefour Hyper Guéret  | Point de retrait à l'accueil de l'hypermarché                    | Oui  | 5  |
| LP Espace culturel E Leclerc Gueret  | Point de retrait à l'accueil du magasin                          | Oui  |  |
| Amazon Locker Franck – Intermarché Ste Feyre   | Casier automatisé qui semble situé sur le parking                | Non pour les casiers. Oui pour le retrait à l'accueil si assortiment minimal de livres   | 5  |
| LP Carrefour Market La Souterraine   | Point retrait à l'accueil du magasin                             | Oui  | 3  |
| MR Maison de la presse La Souterraine  | Retrait à l'accueil du magasin – Petit rayon de livres régionaux | Oui si assortiment minimum de livres   |  |
| <b>TOTAL :<br/>8 points de retrait gratuit dont 6 grandes surfaces alimentaires et 2 points de vente spécialisés de livres</b> | <b>7 Retraits en guichet et 1 casier automatisé</b>              | <b>A priori 8 conformités dont 6 partielles</b>  | <b>Oui dans 7 cas sur 8</b>                      |

| <b>LOIRET</b>                                       |   |  |  |
|---|---|--|--|
| <b>Intitulé du point de retrait</b>                 | <b>Détails sur le point de retrait</b>                                      | <b>Avis sur la conformité à la loi</b>   | <b>Existence et Nombre de librairies locales</b> |
| Amazon Locker Beurre Auchan                         | Casier automatisé   | Non  | Plus de 10                                       |
| Amazon Locker – Intermarché Orléans                 | Casier situé devant le magasin  | Non  |  |
| RC Carrefour Market Solima - Orléans                | Retrait à l'accueil du magasin – Doutes sur l'existence d'un rayon livres   | Non si l'absence de rayon livres se confirme   |  |
| RC Carrefour Market St Mesmin - Orléans             | Points Relais Colis à l'accueil,  | Oui  |  |
| Carrefour Hyper Place d'Arc - Orléans               | Point de retrait à l'accueil de l'hypermarché                               | Oui  |  |
| Casier Amazon E Leclerc Naily Fleury les Aubrais    | Casier automatisé   | Non  | Plus de 10                                       |
| LP - SAV E Leclerc Fleury les Aubrais               | Point de retrait au point SAV   | A priori Non   | Plus de 10                                       |
| MR E Leclerc Jardi Brico Fleury les Aubrais         | Point de retrait magasins jardinage bricolage                               | A priori Non   | Plus de 10                                       |
| Carrefour Market St Jean de Braye                   | Retrait à l'accueil du magasin et casiers Point Relais ; présentoirs livres | Non pour les casiers. Pour le retrait à l'accueil : Oui si assortiment minimal de livres | Plus de 10                                       |
| LP Carrefour Sarran                                 | Casier situé dans le magasin  | Non  | Plus de 10                                       |
| RC Carrefour Market Ingré                           | Point de retrait à l'accueil du supermarché                                 | Oui  | 1  |
| LP U Châteauneuf sur Loire                          | Casier situé devant le magasin  | Non  | 1  |
| LP Intermarché Chalette sur Loing                   | Retrait à l'accueil du magasin  | Oui  | Plus de 3  |
| Amazon Locker Sadoth Intermarché Chalette sur Loing | Casier automatisé   | Non  |  |
| LP Point Services E Leclerc Montargis               | Retrait au Point services du supermarché                                    | A priori Non   | Plus de 3  |
| RC Carrefour Amilly                                 | Retrait à l'accueil du magasin  | Oui  | Plus de 3  |
| Amazon Locker Josue Intermarché Villemandeur        | Casier automatisé   | Non  | Plus de 3  |
| LP Accueil Hyper U Baule                            | Casier automatisé   | Non  | 1  |
| LP Super U Loury                                    | Casier automatisé et Point de retrait à l'accueil du magasin                | Non pour le casier. Oui pour le retrait en magasin                                       | Non  |
| Amazon Locker Dorade Auchan Jargeau                 | Casier automatisé   | Non  | 1  |
| MR Auchan Supermarché Jargeau                       | Retrait à l'accueil du magasin  | Oui  |  |

|  |  |  |                               |
|--|--|--|-------------------------------|
| MR Leclerc Checy   | Retrait à l'accueil du magasin                           | Oui  | 1                             |
| MR Maison de la presse Chatillon Coligny   | Retrait à l'accueil du magasin                           | Oui  | 2                             |
| RC Carrefour Market La Ferté Saint Aubin   | Retrait à l'accueil du magasin                           | Oui  | 2                             |
| LP Carrefour Market Lamotte Beuvron  | Retrait à l'accueil du magasin                           | Oui  | 2                             |
| RC Maison de la Presse Briare  | Retrait à l'accueil du magasin                           | Oui  | 1                             |
| LP Carrefour Mkt Gien  | Retrait à l'accueil du magasin                           | Oui  | 2                             |
| Amazon Locker Alfred Leclerc Gien  | Casier automatisé  | Non  | 2                             |
| RC Super U Bonny sur Loire   | Retrait à l'accueil du magasin                           | Oui  | Non                           |
| Amazon Locker Louane Intermarché Lorris  | Casier automatisé  | Non  | Non                           |
| MR Auchan Bellegarde   | Retrait à l'accueil du magasin                           | Oui  | Non                           |
| LP Super U Beaune la Rollande  | Retrait à l'accueil du magasin                           | Oui  | Non                           |
| RC Carrefour Market Dadonville   | Retrait à l'accueil du magasin                           | Oui  | 1                             |
| Amazon Locket Kelyan Intermarché Pithiviers  | Casier automatisé  | Non  | 1                             |
| Amazon Locker Melvin Intermarché Malesherbes   | Casier automatisé  | Non  | Non                           |
| RC Carrefour Market Malesherbes  | Retrait à l'accueil du magasin                           | Oui  |                               |
| Amazon Locker Esmeralda Intermarché Dordives   | Casier automatisé  | Non  | Non                           |
| Amazon Locker Josue Intermarché Villemandeur   | Casier automatisé  | Non  | Non                           |
| <b>TOTAL</b><br><b>38 points de retrait dont 36 en GSA et 2 en points de vente spécialisés de livres</b> | <b>24 retraits en guichets et 14 casiers automatisés</b> | <b>A priori 19 conformités et 19 non conformités</b> | <b>Oui dans 30 cas sur 38</b> |

#### Principales conclusions de ces tests :

- Les points de retrait éligibles sont **très majoritairement rattachés à des grandes surfaces alimentaires** (Carrefour, puis Leclerc, Auchan, Intermarché et U) et marginalement à des magasins spécialisés de ventes de livres ;
- Le **respect de la condition de vente effective de livres** est parfois douteux mais il nécessiterait une vérification précise qui n'a pas été possible, même à l'échelon de seulement deux départements ;
- **Les casiers automatisés représentent probablement entre le tiers et la moitié** de l'offre de points de retrait éligibles et donc une part essentielle des cas de non-conformité ;
- On peut s'interroger également sur la conformité de certains points de retrait rattachés à des GSA, où le retrait s'effectue dans des guichets et **des commerces qui semblent être distincts du commerce de vente de livres** ;
- **La très grande majorité des points de retrait éligibles à la gratuité (37 sur 46)** sont installés dans des territoires où (si l'on prend en compte également les communes immédiatement limitrophes) **sont également présents des points de vente de livres qui donnent accès à une offre diversifiée de livres** (librairie indépendante, grandes surfaces spécialisés, maisons de la presse). Si l'analyse était effectuée à l'échelle des bassins de vie, la proportion serait plus élevée encore.

## V – Liste des personnes auditionnées

- Amazon :
  - Monsieur Frédéric Duval, Directeur général ;
  - Madame Géraldine Codron, Responsable de la catégorie « livres » ;
  - Monsieur Najib Sail, Senior Corporate Counsel ;
  - Monsieur Dan Taieb, Responsable juridique.
- Coopérative U :
  - Monsieur Philippe Gigeux, Chargé de mission auprès de la Présidence.
- Cdiscount :
  - Madame Cécile Barateau, Chargée des affaires publiques ;
  - Madame Lisa Lourenco, Directrice juridique.
- Cultura : Monsieur Éric Lafraise, Secrétaire général.
- Fédération du commerce et de la distribution : Madame Layla Rahhou, Déléguée générale.
- Fnac-Darty :
  - Madame Claire Pierot-Bichat, Directrice des affaires publiques ;
  - Madame Stéphanie Laurent, Directrice commerciale.
- Leclerc (GALEC)
  - Madame Stéphanie Manlot, Responsable du développement du marché culturel ;
  - Madame Marie Engels Brun, Responsable juridique GALEC (Groupement d'Achat des centres E.Leclerc).
- leslibraires.fr : Madame Caroline Mucchielli.
- Ministère de la culture (DGMIC) :
  - M. Rémi Gimazane, chef du Département de l'édition et de la librairie,
  - M. Rodolphe Sellier, chef du bureau de la régulation et des technologies
  - Mme Anne-Sophie Etienne, chargée de mission au bureau de la régulation et des technologies
- NAP : Monsieur Arnaud Ayrolles, Président.
- Rakuten :
  - Benjamin Moutte-Caruel, Directeur des Affaires Juridiques et Règlementaires ;
  - Matthieu Dénime, Directeur Commercial ;
  - Paul Smail, Juriste *Compliance*.
- Syndicat de la librairie française : Monsieur Guillaume Husson, Délégué général.
- Syndicat national de l'édition :
  - Monsieur Renaud Lefebvre, Directeur général ;
  - Monsieur Julien Chouraqui, Directeur juridique ;
  - Monsieur Guillaume Foussard, Chargé de mission.

## VI – Corpus juridique

1. Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre
2. Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs
3. Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (article 144)
4. Loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relative au contrat d'édition
5. Décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et portant modification du régime du dépôt légal, modifié par décret n° 90-73 du 10 janvier 1990
6. Décret n° 85-556 du 29 mai 1985 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre
7. Décret n° 2014-936 du 19 août 2014 relatif au médiateur du livre
8. Arrêté du 4 avril 2023 relatif au montant minimal de tarification du service de livraison du livre

\* \* \*



**Contact :**

contact@mediateurdulivre.fr

Ministère de la Culture  
182, rue Saint-Honoré  
75033 Paris cedex 1

<http://mediateurdulivre.fr/>



le **MÉDIATEUR**  
du **LIVRE**

---